This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HD
9930
.F83
L72
M79

B 897,880

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

RECHERCHES

SUR LE

DANS LE LIEUVIN

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

DITES

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS,

Avec une planche reproduisant, en fac-simile, les marques apposées sur ces toiles, à Saint-Georges-du-Vièvre et au bureau de visite de Rouen.

Par A. MONTIER

Avocat, Docteur en droit.

PONT-AUDEMER

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE ERNEST DUGAS

Grande-Rue, 6.

1874.

PARIS

LIBRAIRIE AUGUSTE AUBRY

Rue Séguier, 18

Ancienne rue Pavée-Saint-André-des-Arts

RECHERCHES

Sur le

COMMERCE & LA FABRICATION

DES TOILES DE LIN

ROUENS-FLEURETS-BLANCARDS

(1676-1789)

faisait employer lui-même sous sa surveillance, et, suivant l'importance de la récolte de l'année, confiait aux tisserands du voisinage, la matière première avec laquelle ceux-ci tissaient quelques pièces de toile qui étaient ensuite consommées par le ménage, ou vendues sur les marchés des environs.

C'était, comme on le voit, une industrie primitive : cependant, cette fabrication, toute restreinte qu'elle fût, avait apporté un réel soulagement, depuis le XVe siècle, aux misères profondes de la classe ouvrière, dans l'Election de Pont-Audemer. L'agriculture abandonnée à des hommes illettrés, suivant aveuglément les errements de la vieille routine, écrasée d'ailleurs par les tailles, les dîmes, les corvées de toute nature, eût, en effet, été impuissante à nourrir les pauvres gens qui se consacraient à ses travaux pénibles, si l'industrie des toiles ne fût venue ramener un certain mouvement de capitaux dans nos campagnes du Lieuvin et du Roumois.

Cette situation, du reste, n'était pas spéciale à l'Election de Pont-Audemer. Pendant tout le règne de Henri IV et de Louis XIII, le commerce des toiles s'était répandu en Normandie ; mais, en se développant, l'industrie s'était localisée. Chaque région avait adopté et choisi son genre de travail. Ce fut par cette raison que les environs de Saint-Georges-du-Vièvre, comprenant, à une lieue et demie ou deux lieues à la ronde, une partie des Elections de Pont-Audemer, de Bernay et de Lisieux, s'acquirent et surent se conserver la spécialité de la fabrication d'une toile de lin qui, connue aux XVIIe et XVIIIe siècles, sous les

noms de *Rouens, Fleurets* et *Blancards,* obtint un degré de prospérité vraiment remarquable.

Ces toiles n'étaient, suivant *Savary des Bruslons* (1), **ni grosses ni fines;** leur chaîne était composée de 2,000 fils, et, une fois blanchies dans les « blanchéries (*sic*) des environs de Rouen, et dans » celles établies le long de la rivière de Risle, » elles étaient exportées, par le port de Rouen, aux colonies espagnoles, où elles servaient à confectionner des chemises pour les nombreux esclaves employés dans les mines, par les conquérants du nouveau-monde.

Au début de la fabrication, on appela *blancards* ce genre de toiles, parce que le fil qui servait à les fabriquer était à demi blanchi avant d'être mis en œuvre. A l'étranger, elles étaient surtout connues sous le nom de *Rouens.* Enfin, quand, parmi elles, les marchands choisissaient les plus fines et les meilleures, ils les appelaient *Fleurets, parce qu'elles étaient comme la fleur des blancards* (2).

Dans la suite, ces toiles furent indifféremment appelées *Rouens, Fleurets et Blancards :* toute distinction entre les diverses qualités disparut, mais cependant, ce fut sous le nom de *blancards* qu'elles demeurèrent le plus longtemps connues.

Cette industrie parait s'être éteinte vers 1790 dans notre contrée, et depuis, elle n'a pu se relever. Aucun historien moderne ne semble en avoir eu connaissance : les vieillards même en ont perdu le souvenir ; et pourtant, pendant plus d'un siècle,

(1) *Dictionnaire du commerce,* 1741, 3 vol. in-fol.

(2) Savary des Bruslons. V° Fleurets.

elle a fait la richesse des environs de Saint-Georges-du-Vièvre, occupé la presque totalité de la population, et fourni, de 1765 à 1770, une branche de commerce de *quinze millions de livres par an* (1) !

C'est le développement de cette fabrication, curieux épisode de l'histoire du travail dans notre contrée, que j'essaierai de retracer, en m'aidant des documents inédits que renferment, sur ce sujet, les archives du département de la Seine-Inférieure, et celles des hôtels-de-ville de Rouen et de Pont-Audemer.

(1) On comprendra toute l'importance de la fabrication cantonnée aux environs de ce petit bourg, quand on se rappellera que l'argent valait, à cette époque, au moins trois fois ce qu'il vaut aujourd'hui.

PREMIÈRE ÉPOQUE

DÉBUTS DE LA FABRICATION

1674 — 1700.

I.

L'industrie des toiles en France, et spécialement en Normandie, avait, dès le XVIe siècle, pris une extension considérable. Les Ordonnances de 1571 et 1577 sont là pour l'attester, et l'édit de 1586 qui créa, dans le royaume, des offices d'*aulneurs jurés* sur tous les marchés où il n'en existait pas encore, prend soin d'indiquer que les nouveaux officiers auront les mêmes droits et les mêmes prérogatives que ceux déjà établis en la ville de Rouen.

La Normandie semblait donc, à cette époque, le centre de fabrication de toiles, le plus important du royaume.

Pendant la période de troubles et de guerres religieuses qui ensanglanta la fin du règne de Henri III, fut rendue l'ordonnance célèbre de 1581. Elle forme la première législation imposée au travail individuel. Désormais, l'ouvrier ne sera plus libre de fabriquer suivant sa fantaisie. Le *travail*, aux termes du préambule de l'ordonnance, *est de droit royal* et *domanial*, les jurandes et les maîtrises sont créées, et le souverain seul peut accorder l'autorisation d'exercer un métier ou une profession quelconque.

Ce principe fut appliqué aux divers corps de métiers, et les règlements de 1603 et de 1659 eurent pour objet de prescrire certaines dispositions, dans l'intérêt de la bonne fabrication des toiles qui se faisaient alors en Normandie.

Les toiles blancardes, blanchardes, ou blanquettes, ainsi d'ailleurs qu'on les désignait à l'origine, commençaient déjà, à cette époque, à former une branche de commerce assez importante. Conformément aux anciens règlements, ces toiles devaient être apportées à la halle de Rouen, pour y être vues, visitées et marquées, avant d'être mises en vente et expédiées aux colonies espagnoles ; mais les fabricants n'observaient point ces prescriptions. Aussi l'édit du roi du 18 janvier 1664, tout en remettant en vigueur les anciens règlements, ordonne « que toutes les toilles qui se fabriquent dans » la dite province de Normandie tant brunes que blan- » cardes, seront apportées en la halle de la dite ville » de Rouen, savoir *les blancardes en un seul lot, sans* » *séparation des bonnes avec les moindres, et de même* » *à l'égard des brunes.*

« Faisant, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et » défenses à tous particuliers, bourgeois et marchands » de la dite ville de Rouen, ayant privilége d'acheter » les dites toilles dans la halle et pour leur compte, » d'en acheter à l'avenir directement ou indirectement » en autre lieu qu'en la dite halle, et pour leur propre » compte, après la visite qui en sera faite conformé- » ment aux règlements et notamment à celui du 10 Dé- » cembre 1659. Et que, pour cet effet, toutes les toiles » qui seront portées par les ouvriers aux marchés des » bourgs et villes de la province pour estre vendues (à » l'exception néanmoins de ce qui sera acheté en détail » par tous les particuliers pour leur usage) seront ap-

» portées en la halle de la dite ville de Rouen pour y
» être visitées et marquées avant que d'être envoyées
» aux païs étrangers, à peine contre le contrevenant de
» confiscation des dites toilles..... »

Cette nécessité imposée aux fabricants de toute espèce de toiles de les apporter à la halle de Rouen, pour y être visitées et marquées, suscita de vives protestations, et donna lieu à de nombreuses ordonnances de la part des intendants de la province. En ce qui concerne les blancards, momentanément abolie par l'édit de 1676, elle devait être bientôt rétablie par celui de 1683, et subsister jusqu'à la création, en 1773, et 1776, de nouveaux bureaux à Saint-Georges-du-Vièvre et à Pont-Audemer.

Telle était la législation imposée à nos tisserands, quand Colbert entreprit la réorganisation de notre industrie nationale.

II.

A son arrivée au pouvoir, ce ministre trouva le commerce dans une situation peu prospère : les manufactures étaient en pleine décadence ; la misère avait fait des progrès sensibles, en même temps que les impôts étaient devenus plus lourds. Pour fournir à l'Etat les ressources de toute nature dont il avait besoin, pour prévenir la misère, Colbert résolut d'augmenter la richesse nationale, en offrant un travail rémunérateur aux habitants des campagnes.

Dès lors sa voie fut tracée. Il n'eut plus qu'un seul but : faire de la France une nation industrielle, et naturaliser, dans notre pays, les métiers qui augmentaient la richesse des grandes villes des Flandres et d'Italie.

Ses idées économiques n'étaient pas neuves, et

comme l'a dit fort judicieusement M. Ducellier (1) « il » réussit par les mêmes procédés que ses devanciers, » par des encouragements directs et par un remanie- » ment des tarifs de douane dans un sens franchement » protecteur. Seulement, il se rendit mieux compte de » ce qu'il voulait faire, et érigea en un système des » tentatives mal coordonnées avant lui. En quelques » années, grâce à des priviléges et à des subventions » assez larges, des industries anciennes furent en quel- » que sorte renouvelées, comme la draperie, la fabri- » que de tapis ; des industries nouvelles, telles que la » fabrication des savons, les fonderies de cuivre ou de » fer, introduites. »

Colbert voulut faire de la France manufacturière une vaste école dans laquelle l'autorité royale imposait sa discipline : sans doute, dans la suite, le système réglementaire devait amener la ruine de l'industrie ; mais il serait souverainement injuste de rendre le grand ministre responsable de ces conséquences désastreuses, alors qu'il est établi aujourd'hui, par des travaux récents, que la situation dans laquelle il trouvait l'industrie ne lui laissait guère le choix sur les moyens à employer. « Les arts étaient nouveaux ou presque totale- » ment oubliés par l'interruption du commerce. Nous » ignorions le goût du consommateur étranger ; nos » manufacturiers, pauvres, écrasés sous les taxes et la » honte de leur état, n'avaient ni les moyens ni le » courage d'aller puiser au loin leurs lumières, il » s'agissait d'imiter et non d'inventer. Le ministre » donna aux ouvriers des instructions et la plupart » furent bonnes, parce qu'elles étaient rédigées par » des négociants ou des personnes expérimentées, soit

(1) *Histoire des classes laborieuses en France.* Paris, Didier, 1860.

» dans l'art, soit dans le commerce étranger. Chaque » règle était appuyée de son motif..... » (1).

Grâce à ses efforts pour développer l'industrie, Colbert réussit, malgré tous les obstacles, malgré l'ingratitude du roi Louis XIV, à augmenter le revenu de l'Etat, en réduisant les charges des contribuables, et nous pouvons dire, avec M. Augustin Thierry (2), que c'est grâce à l'impulsion donnée par son génie, il y a deux cents ans, que la France doit aujourd'hui de compter, dans le monde, comme puissance maritime et commerciale.

Nous n'essaierons pas de le suivre dans son œuvre de réforme : une tâche plus modeste nous incombe, c'est de rapporter ses efforts et les moyens qu'il employa pour la régénération de la fabrique des toiles *blancards* auxquelles nous consacrons cette notice.

Par son initiative, six inspecteurs des manufactures de toiles furent établis dans le royaume : trois en Normandie, et trois pour le reste de la France. Les six inspections furent : Rouen, Caen, Alençon, Bretagne, Laval, Lyonnais et Beaujolais. Notre province demeurait encore la grande fabrique du royaume.

Le 27 juin 1676, le roi, (3) informé de la décadence de la fabrication des toiles dans la généralité de Rouen, prit un arrêté daté du camp de Quiévrain, par lequel il ordonnait que deux des principaux marchands et négociants de chacune des villes de Paris, Rouen, et Saint-Malo, choisis à cet effet, se rendraient près de Colbert, afin d'être entendus sur les abus qui avaient causé la diminution de la manufacture des toiles, et

(1) Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de la France*, t. II, p. 366.

(2) *Essai sur l'Histoire du tiers-état*. Edition Garnier, page 211.

(3) Il était alors engagé dans la guerre avec les Pays-Bas.

sur les moyens les plus avantageux à adopter pour la rétablir. Ces commerçants émirent leurs vœux, et le 14 du mois d'août de la même année, le roi fit arrêter le règlement qui devait déterminer, à l'avenir, « *la* » *longueur, la largeur et qualité des toiles qui seraient* » *fabriquées en Normandie.* »

Cet édit qui résume toutes les dispositions antérieures, forme le code complet des prescriptions imposées aux fabricants de blancards : à ce titre, il mérite, de notre part, une attention spéciale.

« Les toiles appelées *blancards*, *fleurets* et *réformées*, » dit l'article premier, seront faites et façonnées de » pur lin, tant en la chaîne qu'en la trame, ou toutes » de chanvre, ou toutes d'étoupe, sans aucun mélange » ni altération, et seront égales en bonté, tant aux » lisières et aux bouts qu'au milieu, et le fil sera de » pareille filûre, sans entremêler au milieu ni aux » lisières de la chaîne ni en la titûre de la toile, du fil » plus gros ou gâté, ni d'autre qualité ou de moindre » valeur, à peine de confiscation des toiles qui se trou- » veront mélangées, et de cinquante livres contre » celui qui les aura fabriquées.

» Les ouvriers et façonniers en toiles appelées fleurets, » poursuit l'article deux, seront tenus de monter leurs » métiers du nombre de deux mille six cens fils au » moins ; pour les toiles blancards, du nombre de deux » mille deux cens fils.....; pour les toiles réformées de » dix-huit cens fils, et seront tenus les ouvriers de faire » les dites toiles des portées et fils sus-mentionnées, afin » qu'elles se trouvent de trois quarts et demi un sei- » zième de large, vulgairement appellées laise de bon- » jon, sous les mêmes peines que dessus. »

Après avoir ainsi déterminé la qualité des toiles, le règlement, dans son article V, dispose que, pour l'obser-

vation des articles précédents, dans les quatre mois qui suivront sa publication, toutes les lames et rôts des métiers de la province de Normandie seront réformés, et devront avoir une aune entre les deux gardes, à peine, contre les contrevenants, d'une amende de 20 livres par chaque métier. En outre, défense est faite aux rôtiers de faire des rôts d'une autre qualité que celle ci-dessus exprimée, à peine de cent livres d'amende.

L'article VI indique les précautions que le roi entend prendre pour empêcher chaque fabricant de faire tisser à sa guise :

« Toutes les toiles seront vuës, visitées et marquées » de la marque du lieu où elles auront été faites, en » cas qu'elles se trouvent conformes au présent règle- » ment, laquelle marque sera faite avec de l'huile et » du noir par les deux bouts de chacune pièce de toile, » et par les personnes qui seront nommées, et en cas » qu'il s'y trouve de la défectuosité, ils les feront saisir, » et en demanderont la confiscation par devant les » juges auxquels la connaissance en sera attribuée par » Sa Majesté, et si les dites toilles n'avaient la largeur » portée par le présent règlement, elles seront coupées » de deux aunes en deux aunes, publiquement ; et pour » faciliter les dites visites et marques, il y aura en » chacune ville, bourg ou village où se vendent les » dites toiles, une chambre de grandeur nécessaire » dans les hôtels de ville, ou autres lieux plus com- » modes où les façonniers et ouvriers seront tenus » d'apporter leurs toiles pour y être visitées et mar- » quées aux jours et heures qui seront réglez et arrêtez » par les juges de police ; et à cet effet, les dits gardes, » jurez et autres qui seront comis à la dite visite, se- » ront tenus de s'y rendre, et si les dites toiles étaient

» portées en d'autres villes pour être débitées, elles se-
» ront directement déchargées dans les halles ou autres
» lieux destinés aux visites et non ailleurs, excepté
» celles qui seront apportées aux foires qui seront
» aussi vuës, visitées et marquées, pour connaître si
» elles sont de la qualité requise, et où elles ne le se-
» raient, ou qu'à icelles la marque du lieu où elles au-
» ront été faites n'y eût été aposée, elles seront saisies,
» et la confiscation poursuivie par devant les juges qui
» en doivent connaître, à la diligence de ceux qui se-
» ront comis à la dite visite et marque, et ne pour-
» ront aucuns marchands et ouvriers exposer en vente
» ni acheter les dites toiles, qu'au préalable elles n'aient
» été marquées..... »

« Défenses sont faites, aux termes de l'article VIII, à
» tous marchands et ouvriers, d'aporter en la dite ville
» de Rouen des toiles empointées (1), et à leurs hôtes,
» commissionnaires et facteurs de les garder en
» leurs maisons ni en leurs chambres, que jusqu'au
» prochain jour des halles, ni les montrer ni débaler
» dans leurs hôtelleries. Les toiles seront pliées de
» petits plis, et portées dans leur emballage, sans
» avoir été ouverts, à la halle aux toiles de la dite ville,
» pour y être débalées à leur arrivée et placées sur les
» planches à ce destinées, et être vuës, visitées et mar-
» quées, pour ensuite être exposées en vente les ven-
» dredi de chaque semaine, depuis six heures du ma-
» tin jusqu'à sept heures du soir, sans qu'elles puissent
» être vendues ailleurs, à peine de confiscation, avec
» défense au concierge d'ouvrir la halle, et d'y laisser

(1) On appelle toiles *empointées* celles dont les plis sont arrêtés par quelque point d'aiguille, avec de la soie, du fil, ou de la ficelle. On ne peut bien voir, ni bien examiner une pièce d'étoffe, qu'elle ne soit *désempointée*, c'est-à-dire que l'on n'ait coupé les points pour la déplier et l'étendre. C'est la raison de cette prohibition.

» entrer pour y voir les toiles qui y seront repostées,
» ni leur en permettre la sortie, le dit jour vendredi
» passé, sous peine de destitution. »

Telles étaient les dispositions principales de ce règlement dont l'exécution était garantie par des amendes relativement considérables et la confiscation des toiles défectueuses.

En ce qui concerne la connaissance des contestations pouvant naître entre les ouvriers et les fabricants, elles étaient jugées, en première instance, par les juges de la juridiction des manufactures, établis aux termes de l'Edit du mois d'août 1669 (1); et, toutes les amendes et confiscations qui étaient adjugées devaient être appliquées, savoir : un tiers au profit du roi, un tiers au commis employé à la visite et marque, et l'autre tiers, aux pauvres des lieux où les jugements étaient rendus.

Enfin, dans les lettres patentes données par le roi sur le même édit, Sa Majesté « déclare permettre aux mar-
» chands de son royaume, d'acheter ou faire acheter en
» sa ville de Rouen, et autres lieux que bon leur sem-
» blera, des toiles écrues, même hors le temps des foires,
» sans que les marchands de sa dite ville de Rouen et
» tous autres les puissent troubler, sous prétexte de
» leurs priviléges auxquels il est dérogé... »

L'impulsion donnée par Colbert à la fabrication des toiles en Normandie, se fit bientôt sentir dans l'Election de Pont-Audemer. Alléché par l'appât du gain, chaque laboureur se fit fabricant : la culture du lin fut

(1) La juridiction des manufactures était exercée par les maire et échevins de la ville de Rouen. Les officiers de la police générale du bailliage avaient inutilement essayé de leur enlever la connaissance de ces affaires. A diverses reprises, notamment le 19 avril 1670 et le 18 janvier 1724, le conseil du roi rendit des arrêts pour maintenir les officiers municipaux dans leurs droits ; mais la querelle ne fut terminée définitivement que par l'arrêt de règlement du 21 mars 1747 qui donna gain de cause aux maire et échevins de la ville de Rouen. (Voir, à ce sujet, aux archives de la Seine-Inférieure, la liasse C. 154.)

améliorée et perfectionnée, le rouissage et le filage devinrent l'objet de soins attentifs, et l'on peut affirmer que, vers l'année 1684, le tissage des toiles blancards formait la principale occupation des habitants du Lieuvin et du Roumois.

Cependant, c'était surtout aux environs de Saint-Georges-du-Vièvre, dans les paroisses qui forment aujourd'hui son canton, et qui dépendaient alors des Elections de Pont-Audemer, de Lisieux et de Bernay, que se concentrait la fabrication des blancards.

Cette industrie, pourtant, n'était pas la seule. Elle avait une rivale dans le tissage d'une certaine nature de toiles de lin, un peu claires, dont les bahutiers se servaient pour doubler les coffres ou les malles, et qui était encore employée à confectionner divers articles de lingerie commune, tels que caleçons et chemises pour les ouvriers. Ces toiles se vendaient à l'aune courante, avaient trois quarts et demi de large, et contenaient par pièce, depuis soixante-dix jusqu'à quatre-vingts aunes de long, mesure de Paris. Elles formaient un article important pour l'exportation, et étaient envoyées, avec les blancards, dans les colonies, par les Galions de la flotte espagnole. On les nommait souvent *bourettes*.

Les fleurets et blancards, à proprement parler, ne formaient qu'une seule espèce de toiles. Elles se vendaient, à la halle de Rouen, par lots de cent pièces ; mais il est bon de remarquer que le courtier, chargé d'expédier en Espagne, faisait, de suite, procéder à un triage spécial. Les plus belles prenaient alors le nom de *Fleurets,* et le surplus, soit environ vingt pour cent, conservait le nom de blancards. (Savary des Bruslons. V° Toile.)

L'expédition de ces toiles avait lieu par le port de

Rouen. A cet effet, chaque année, des négociants rouennais envoyaient, par leurs navires, des chargements complets de ces toiles à Cadix, point central d'expédition; et de suite, ces marchandises étaient dirigées sur le Nouveau-Monde sous la protection d'une flotte que le gouvernement espagnol armait spécialement pour cette navigation.

Toutefois, ce convoi se divisait en deux flotilles, avant d'arriver à destination. L'une se rendait à *Porto-Bello* et s'appelait, dans le langage commercial de l'époque, les *Galions*, pour la distinguer de l'autre qui devait aborder à la Vera-Cruz, et qu'on désignait habituellement sous le nom de *la Flotte*.

C'était dans ces deux ports que s'effectuait le débarquement. Aussitôt, les toiles étaient emportées, à dos de mulet, dans l'intérieur des terres et vendues aux foires de Porto-Bello, de Pouebla, de Los Angelos et de Mexico. Le paiement avait lieu en lingots ; puis, les opérations terminées, les deux flotilles se ralliaient devant le port de Carthagène, et reprenaient, de concert, le chemin de l'Europe, heureuses, quand elles pouvaient réussir à se soustraire à la poursuite des pirates qui infestaient ces parages et que les galions de guerre étaient souvent impuissants à éloigner !

Nos tisserands travaillaient donc surtout pour l'exportation : il en était autrement des fabricants de toile voisins.

A Bernay, à Beaumont, à Brionne, se fabriquaient des toiles blanches un peu claires, qu'il ne faudrait pas confondre avec les grosses toiles de lin (bourettes) de Saint-Georges. Elles portaient le nom de *Brionnes* ou *Breaunes* et servaient surtout à faire des rideaux de croisée. (Savary des Bruslons, V° Brionne.)

La généralité d'Alençon fournissait aussi des toiles

blanches de fil nommées *Cretonnes*, mais elles étaient, pour la plupart, vendues en détail, sur les marchés des environs, et consommées dans le pays.

Enfin, dans les environs de Louviers et d'Evreux, il importe de signaler un genre de fabrication, dont les produits servaient également à l'exportation : je veux parler des toiles de *coffre*.

Ces toiles de fil étaient les plus fines et les plus belles de celles qui se fabriquaient dans la généralité de Rouen. Elles valaient jusqu'à soixante-douze sols, l'aune. On les employait surtout à faire des chemises, mais leur prix élevé les empêcha de jouir d'une grande faveur dans les colonies.

Comme les blancards, le prix s'en calculait, sur le pied de l'aune courante. Elles avaient pour marques : celles de Louviers, les armes de la ville, une L couronnée, et celles d'Evreux, les armes de M. de Bouillon, seigneur de cette ville.

Grâce à cette activité industrielle, la halle aux toiles de Rouen ne tarda pas à devenir le grand centre d'approvisionnement des marchands de toile du royaume, faisant trafic, soit avec les villes de l'intérieur, soit avec l'Espagne. Le pays de Caux, Darnétal, le Roumois, le Neubourg, Louviers, Evreux y envoyèrent leurs toiles, et les marchands étrangers prirent l'habitude de s'y rendre chaque année, pour y faire des achats considérables.

Pourtant, en ce qui concerne les blancards, la halle de Rouen était tributaire de celle de Saint-Georges-du-Vièvre. Sans doute, ces toiles, réunies en lots de cent pièces, étaient achetées sous la halle de Rouen, par les *courtiers* expéditeurs; mais elles provenaient, pour la plus grande partie, du marché de Saint-Georges-du-Vièvre, point central de fabrication. Chaque semaine,

nos fabricants les faisaient marquer en écru, soit à la halle de Rouen, soit à Bernay, soit à Pont-Audemer, soit à Beaumont, et, une fois blanchies, les vendaient le mercredi, sous les halles de notre humble bourgade.

Un mouvement commercial aussi considérable amena Messieurs d'Avranches à créer des halles spéciales aux blancards, et à percevoir un droit d'aunage sur toutes les toiles mises en vente ; mais cette entreprise devait rencontrer une violente opposition de la part de la ville de Pont-Audemer, et ranimer la vieille querelle qui, depuis le milieu du XVIe siècle, n'avait cessé de diviser les deux marchés.

Nous examinerons plus loin les diverses péripéties de cette rivalité, soit devant le parlement de Normandie, soit au conseil du roi.

Quoiqu'il en soit, à l'époque dont nous nous occupons, les négociants de Rouen sentirent bientôt quel immense préjudice l'article VI du règlement de 1676, qui abrogeait les dispositions de l'édit de 1669, concernant l'obligation d'apporter les toiles, en écru, pour être marquées à la halle de Rouen, allait porter à leur commerce. En effet, les blancards pouvant être exposés et mis en vente sur tous les marchés sans distinction, les commissionnaires, afin d'éviter la concurrence des marchands de Rouen, firent leurs achats sur les lieux de fabrication, en sorte que la halle de cette ville fut à peu près abandonnée par eux. Les tissiers ou fabricants suivirent cet exemple, et Rouen se vit sur le point de perdre une de ses principales branches de commerce.

Les choses en vinrent même à ce point que, vers les années 1682 et 1683, les Galions ne purent enlever, comme d'usage, leur cargaison complète (1). Le cas était

(1) Voir le préambule de l'Édit de 1683.

grave pour les négociants rouennais. Une assemblée de notables fut convoquée le 16 janvier 1683, sous la présidence de M. Pellot, premier président au parlement, et décida que le seul remède pour rétablir *la bonne fabrique des dites toiles était de les faire apporter en escru, sous la halle de Rouen, pour y être visitées et marquées.*

Le roi entendit ces plaintes, et fit, en son conseil royal du commerce, sur le rapport de Colbert, un règlement qui porte la date du 10 avril 1683 et qui ordonne *que toutes les toiles fleurets, blancards et brunes, fabriquées tant dans la ville de Rouen que dans les villes, bourgs et villages des environs, et de toute l'étendue du bailliage seront apportées en escru à la halle de Rouen, pour y être visitées et marquées de la marque de la ville de Rouen, nonobstant ce qui est porté par l'article VI du règlement du 14 août 1676, lequel, au surplus, sera exécuté en sa forme et teneur.*

Ces dispositions furent exécutées dans les environs de Rouen ; mais il faut bien reconnaître que les fabricants des environs de Saint-Georges surent s'y soustraire, en faisant marquer leurs toiles dans les bureaux de Pont-Audemer, de Bernay ou de Beaumont. C'est ainsi que nous aurons occasion de relater un jugement rendu en 1693 (1) par les officiers de ville de Pont-Audemer contre un curandier de Saint-Philbert-sur-Risle pour infraction au règlement de 1676. Cet état de choses devait durer jusqu'à l'édit de 1701 que nous examinerons plus loin et qui vint imposer définitivement aux marchands, l'obligation de faire marquer leurs blancards à Rouen et non ailleurs.

Cependant, des abus nombreux se glissaient dans la

(1) Ce jugement est cité par les échevins de la ville de Pont-Audemer, dans leur réclamation au conseil du roi de 1773.

fabrication, et il arrivait fréquemment que des ballots destinés à l'Espagne et aux Indes contenaient des toiles de différentes qualités. Les juges des manufactures eux-mêmes n'appliquaient point strictement les règlements. L'arrêt du conseil d'Etat du roi, du 17 juillet 1684, rappelle à ces magistrats leurs devoirs et les rend responsables des amendes et confiscations qu'ils auraient dû prononcer. En outre, il défend de nouveau aux ouvriers, curandiers et blanchisseurs de tirer à l'avenir les toiles sur la longueur ou largeur, à peine de trois cents livres d'amende, et aux commissionnaires, courtiers et emballeurs de mêler dans un même ballot des toiles différentes des blancards, à peine de confiscation et de cinq cents livres d'amende.

Le développement de la fabrication donna lieu dès lors à des mesures fort sévères de la part des intendants et des juges des manufactures, afin de réprimer les fraudes qui pouvaient se commettre dans le tissage des blancards *(Arch. S. Inf. C. 154)*.

Un arrêt du conseil du 7 avril 1793 fut rendu dans ce but, et, tout en maintenant les anciennes prescriptions concernant la qualité des toiles, il en établit de nouvelles pour assurer l'efficacité des opérations de visite et de marque.

Cet édit clôt la série des règlements promulgués dans le XVIIe siècle ; il ne nous reste plus qu'à examiner l'importance de la fabrication, à cette même époque.

Un document précieux sur la matière, publié en 1750, et dû à M. Morel, alors inspecteur des manufactures à Rouen (1), indique d'une manière positive que,

(1) *Mémoire instructif, également utile aux négociants, fabricans, et au public, contenant l'établissement des manufactures des toiles, toileries et passementeries de la généralité de Rouen, depuis le réglement de 1676, et des progrès que ces mêmes manufactures ont fait depuis cette époque, jusqu'en la présente année 1750, mis dans cet ordre, par le sieur Morel, inspecteur des manufactures. s. l. n. d.* faisant suite au *Recueil des réglements concernant les manufactures et*

vers 1676, « la vente des toiles fortes pouvait se mon-
» ter chaque année à trois millions cinq à six cens
» mille livres, *indépendamment de celles des toiles blan-*
» *cards, qui pouvait aller à seize ou dix-sept cens mille*
» *livres, et quelquefois à dix-huit cens mille.* »

Cette appréciation est, du reste, confirmée par M. de la Bourdonnaye, intendant de la généralité de Rouen, dans les dernières années du XVIIe siècle (1). Voici comment s'exprime son mémoire, daté de 1698, en ce qui concerne nos toiles.

« Il se fait plusieurs sortes de toiles dans la généra-
» lité de Rouen. LES PRINCIPALES SONT DES
» FLEURETS-BLANCARDS qui se font dans les élec-
» tions de Pont-Audemer, Lisieux et Bernay. *Elles se*
» *vendent au bourg Saint-Georges* et sont envoyées en
» Espagne avec des toilles nommées toiles de coffre fa-
» briquées à Evreux et à Louviers, et passent d'Espagne
» aux Indes occidentales, d'où les retours viennent en
» or et en argent. Elles sont en ce pays-là d'une grande
» réputation et s'y appellent *Rouens. On y en envoie*
» *tous les ans pour plus d'un million en temps de paix.* »

Un million de livres, en 1698, c'est-à-dire plus de quatre millions de notre monnaie actuelle, et cependant, nous ne sommes qu'au début de la fabrication !

---

qui maintiennent les maire et échevins de la ville de Rouen, dans l'exercice de la police d'icelles, etc..., in-4°, à Rouen, de l'imprimerie de Viret, MDCCL.

(1) M. de la Bourdonnaye remplit les fonctions d'intendant depuis le 24 octobre 1695 jusqu'au 15 mai 1700.

Le mémoire manuscrit dont je viens de citer un passage se trouve à la bibliothèque municipale de Rouen. Il a dû être rédigé, après la paix de Ryswick, et sur l'ordre donné à tous les intendants d'envoyer au roi des mémoires concernant le commerce de leur généralité. C'est à l'aide de ces mémoires que Savary des Bruslons put composer son dictionnaire, ainsi que nous l'apprend la préface de son savant ouvrage.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

PROSPÉRITÉ DE LA FABRICATION.

1700—1773.

I.

Régime imposé par l'Édit de 1701.

Avec le XVIIIe siècle, commence la période de réelle prospérité pour les *blancards*. La guerre de la succession d'Espagne, si malheureuse pour la France, devait avoir, pour résultat, dans la suite, de resserrer nos relations avec ce pays, et d'ouvrir à nos toiles des débouchés plus étendus dans les colonies des Indes occidentales.

Les dispositions des édits de 1683 et 1684 demeuraient lettre morte, nous l'avons déjà vu, et certains fabricants des environs de Saint-Georges avaient continué, comme par le passé, à faire marquer leurs toiles aux bureaux nouvellement établis à Bernay et à Beaumont ; puis, à la faveur de ces marques surprises, les toiles défectueuses étaient blanchies dans les curanderies de ces villes, et se répandaient ensuite dans le commerce, où elles usurpaient la bonne renommée des vrais *blancards*.

Enfin, quoiqu'il eût été défendu par le règlement de 1684, de mêler dans un même ballot destiné aux Indes, des toiles de différentes qualités, les marchands et emballeurs ne prenaient plus le soin de les séparer

dans leurs expéditions. Un nouveau règlement, ayant pour but de déjouer ces fraudes, devenait donc nécessaire.

Il fut rendu le 24 décembre 1701.

Il maintenait tout ce qui avait été antérieurement exigé pour la largeur, longueur et qualité des toiles, mais il était ordonné en outre :

1° Que les toiles *fleurets* et *blancards*, seraient fabriquées en chaîne et trame, tout de fil blancard, ou tout de fil brun lessivé, sans que les tisserands puissent faire la chaîne de fil brun lessivé, avec la trame de fil blancard, ou la chaîne de fil blancard, avec la trame de fil brun lessivé ;

2° *Que toutes les toiles de la généralité de Rouen, même celles qui se faisaient à Beaumont et à Bernay, seraient portées à Rouen pour y être visitées et marquées ;*

3° Que toutes les visites seraient faites par l'inspecteur des manufactures à Rouen, par deux principaux marchands de la ville, et par deux maîtres jurés toiliers ;

4° Que l'élection des deux inspecteurs marchands se ferait, tous les six mois, par les prieurs et consuls en charge, et par les anciens consuls, et qu'ils seraient choisis parmi les anciens juges consuls, les anciens échevins et les principaux négociants ;

5° Que chaque pièce trouvée de bonne fabrication serait marquée aux deux bouts, à l'un sur un coin, et à l'autre au milieu ; que les moules des marques seraient enfermés sous trois clefs et trois serrures, et que l'une des clefs serait entre les mains des inspecteurs marchands, l'autre entre les mains de l'inspecteur du roi et l'autre en celle des jurés toiliers.

6° *Que les toiles, fleurets et blancards continueraient d'être portées au marché de Saint-Georges, par les fabricants pour y être vendues*, auquel lieu les auneurs de

toiles de Rouen seraient obligés d'envoyer deux d'entre eux pour auner les dites toiles s'ils en étaient requis ; qu'en ce cas ils marqueraient avec du noir et de l'huile leur aunage sur chaque pièce, duquel aunage ils seraient garants, et même en donneraient certificat et facture si on les leur demandait, sans néanmoins pouvoir exiger au dit marché de Saint-Georges d'autres droits que ceux qui leur sont payés à Rouen, ni prétendre un nouveau droit, pour les toiles qu'ils y auraient déjà aunées, lorsqu'elles rentreront dans la dite ville de Rouen, à moins qu'on ne leur en demande un nouvel aunage ;

7° Que les marchands ou commissionnaires qui acheteraient des toiles au marché de Saint-Georges, ne pourraient exercer aucun recours contre leurs vendeurs, si elles étaient jugées défectueuses à Rouen, à moins de les avoir fait auner à Saint-Georges ;

8° Que les blanchisseurs ou curandiers ne pourraient recevoir aucune toile non revêtue de la marque de Rouen, à peine de cent livres d'amende par pièce. A cet effet, l'inspecteur de Rouen pourrait faire ses visites chez les curandiers de la généralité d'Alençon ;

9° Les curandiers ne pouvaient user de chaux pour le blanchissage des toiles ;

10° Chaque qualité de toile devait être emballée séparément, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et de l'interdiction du commerce pour toujours, en cas de récidive.

Les ballots destinés à l'exportation, après le blanchissage, visités par l'inspecteur des manufactures et un inspecteur marchand, devaient être marqués, sur un des côtés, des armes de la ville (un mouton tenant une croix), avec les caractères suivants, au-dessous, savoir :

(F. B. Rouen. B. F.) pour les Blancards et Fleurets, et (C. Rouen. B. F.) pour les toiles de coffre. (fig. 2.)

Enfin, les précautions les plus minutieuses étaient prises pour que la vérification des marques pût s'opérer facilement sur les pièces, et avant la fermeture des ballots par les emballeurs.

Les premières années de la guerre d'Espagne avaient porté un coup funeste aux blancards : le commerce maritime présentant peu de sécurité, l'exportation avait ralenti ses achats; mais cette stagnation dans les affaires dura peu, et les blancards furent les premiers à se relever, alors que les manufactures voisines végétaient dans une détresse absolue.

Cette prospérité des toiles de Saint-Georges suscita des jalousies et des contrefaçons.

A Laigle, à Vimoutiers, à Mortagne, des marchands peu scrupuleux faisaient blanchir et emballer leurs toiles de la même manière que les nôtres et les envoyaient ensuite, sous ce nom à l'étranger, bien qu'elles ne fussent fabriquées qu'avec du chanvre. Pour remédier à ces fraudes, le conseil du roi rendit deux nouveaux arrêts qui portent, l'un et l'autre, la date du 4 janvier 1716.

Le premier disposa que les fabricants de Laigle, Vimoutiers et autres de la généralité d'Alençon, seraient tenus, à peine de 500 livres d'amende, de marquer *en écru* leurs toiles, d'une estampille portant ces mots : « *toile de chanvre,* » avec le nom de la manufacture où elles avaient été fabriquées; les mêmes marques devaient, en outre, être reproduites sur les ballots qui les contenaient.

Quant au second, il s'applique plus spécialement à la fabrication des blancards. Il comprend huit articles et fut rendu sur les représentations de la chambre de

commerce de Rouen, et de l'avis du sieur Roujeault, alors intendant de la généralité.

Les articles I, II, V, imposèrent des obligations nouvelles aux curandiers qui, dorénavant, furent astreints à apposer leurs marques sur les blancards avant de les mettre sur le pré ou dans la cuve, et à déposer une empreinte de la dite marque sur le registre de l'hôtel-de-ville de Rouen, destiné à cet usage. De plus, il leur fut interdit de rendre les toiles qui leur avaient été confiées, avant leur entier blanchissage, et ce, à peine de 500 livres d'amende.

Mais la disposition la plus importante du règlement est, sans contredit, celle de l'article III, par laquelle « *les envois et expéditions des blancards pour l'Etran-* » *ger ne pouvaient plus se faire, à l'avenir, que par le* » *port de Rouen, après y avoir été acquittées au bureau* » *de la Romaine et, après la visite dûment faite, sous* » *peine de 3000 livres d'amende.* »

Enfin l'article VII déclarait que les règlements faits pour les *blancards* devenaient applicables *aux toiles de coffre.*

Des pénalités aussi sévères mirent fin aux fraudes que nous avons signalées chez les fabricants de la généralité d'Alençon, et, à partir de ce moment, les environs de Saint-Georges furent seuls à fabriquer les Fleurets-blancards, tout en produisant des quantités considérables de ces grosses toiles de lin claires, nommées bourettes.

Les *Etats des pièces de toiles et toilleries marquées et visitées au bureau général de visite établi à Rouen*, fort incomplets, du reste, que nous avons eus sous les yeux, aux archives de la Seine-Inférieure, nous donnent les

résultats suivants, pour la fabrication, à cette seconde époque (1) :

Année 1724,	six premiers mois,	2800 pièces,
	six derniers mois,	4143 —
	Ensemble.	6943 pièces.
Année 1725,	six premiers mois, valant l'aune 1 liv. 10 sols 6 deniers.	7204 pièces,
— 1726,	six derniers mois, valant l'aune 1 liv. 10 sols 6 deniers.	7062 pièces,
— 1727,	six derniers mois, valant l'aune 1 liv. 12 sols 6 deniers.	4673 pièces,
— 1728,	six premiers mois, valant l'aune 1 liv. 14 sols 6 deniers.	8897 pièces,
— 1730,	six premiers mois,	9832 pièces.

Ainsi, en laissant de côté les dernières années du règne de Louis XIV, pendant lesquelles la misère avait fait de si nombreuses victimes parmi la classe ouvrière, et arrêté l'essor de l'industrie, la progression dans la fabrication de nos toiles est constante, et nous pouvons en fixer l'importance, pour les années 1724 à 1730, à quatorze mille pièces, par an, en moyenne.

II.

RÉGIME CRÉÉ PAR L'ÉDIT DE 1731.

Apogée de la fabrication.

La règlementation diffuse, complexe, et disons-le, tracassière, dont on avait entouré la fabrication des

(1) C. 163.

blancards demandait une révision complète : les anciennes prescriptions étaient oubliées, et l'extension nouvelle, prise par le commerce, rendait indispensable ce travail de remaniement des anciens règlements.

Il fut effectué par les soins de M. Fosse, inspecteur général des toiles, assisté de huit commerçants de Rouen, et arrêté par le roi, en son conseil, le 13 mars 1731. Le nouvel édit comprend quatre-vingt-treize articles et résume ou modifie toute l'ancienne législation. Ce règlement ouvre une nouvelle voie à notre industrie : les anciens usages, les vieilles pratiques des règlements de 1676 et de 1701, sont bouleversés par ses nouvelles dispositions. Nous devons donc nous y arrêter.

Désormais, les fleurets auront (art. XV) cinquante-cinq portées faisant 2200 fils, en chaîne, au moins, chaque portée étant de quarante fils. L'art. Ier, de l'édit de 1676, en voulait 2600.

Les blancards (art. XVI) devront fournir cinquante portées faisant 2000 fils et non plus 2200, comme il avait été ordonné anciennement.

A l'avenir, aucun mélange de fil, de nature différente, ne peut plus avoir lieu dans les toiles. Sur ce point l'édit de 1701 est confirmé. L'art. XVIII, stipule que : « toutes les toiles seront fabriquées, tant en chaîne » qu'en trame, de fil de lin lessivé, au moins deux fois ; » en sorte qu'il n'y reste ni crasse, ni bois, et les » chaînes et les trames seront toutes de fil de même » couleur, sans que les tisserans puissent faire la » chaîne de fil brun lessivé avec la trame de fil blan- » card ; ou la chaîne de fil blancard, avec la trame de » fil brun lessivé, à peine de confiscation et de 50 livres » d'amende, pour chaque pièce. »

En outre, il doit être laissé un peigne d'un seizième

d'aune (art. XX), de longueur au moins, à un des bouts de la pièce des dites toiles....., et les fils du dit peigne seront noués par portées de quarante fils, à peine de 10 livres d'amende.

L'article XXII établit le contrôle du fabricant par l'ouvrier, et de celui-ci par le patron. Si le tissier ne doit pas consentir à recevoir, pour le tissage, des fils ou des chaînes non conformes aux règlements, à peine de 30 livres d'amende et de prison jusqu'au paiement, le patron doit, de son côté, exiger que chaque tissier, avant de remettre sa toile, y appose sa marque déposée au greffe de l'hôtel-de-ville de Rouen. La police s'exerçait ainsi facilement par les soins des maire et échevins-juges des manufactures de cette ville.

La bonne fabrication des rôts destinés aux blancards fait l'objet des articles XXIII, XXIV, XXV et XXVI ; et les articles suivants XXVII, XXVIII et XXIX, s'occupent principalement de la surveillance à exercer sur les fabricants. Nos toiles ne pourront, à l'avenir, avoir plus de 65 aunes de long, en écru, « et s'il s'en trouve » de plus long aunage, l'excédant ne sera point payé » au maître tisserand et sera coupé par les auneurs » jurés qui demeurent chargés de remettre ces coupons » aux inspecteurs du bureau général de visite, » pour l'hôpital général de la ville de Rouen.

Les maîtres fabricants mettront leur marque avec du noir et de l'huile, à la tête et à la queue de chaque pièce de toile, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende par chaque contravention, et, de plus, ils ne pourront avoir, chez eux, aucune toile non revêtue de cette marque.

L'imitation ou la contrefaçon des marques est d'ailleurs sévèrement punie (art. XXVIII), et, avant d'exercer son métier, tout fabricant, tisserand ou même simple

ouvrier devra se faire inscrire au greffe de l'hôtel-de-ville de Rouen, dans les trois mois de la publication du règlement, et y déposer, sur le registre à ce destiné, l'empreinte de la marque portant ses nom, surnom et le lieu de sa demeure.

Cette formalité remplie, il lui sera délivré par l'échevin et les inspecteurs des manufactures un certificat que l'ouvrier devra ensuite faire viser par le syndic ou le collecteur de la paroisse qu'il habite.

Pour être complet, le nouveau règlement ne pouvait laisser de côté la police du marché de Saint-Georges-du-Vièvre, où se vendaient nos toiles. Il s'en est occupé longuement ; mais ce point touche directement à notre histoire locale, et nous citerons textuellement les articles de l'édit royal :

XXX. — « Les Toiles Fleurets et Blancards continuëront d'être portées par les Maîtres Fabricans, Tisserans et Ouvriers, au Marché de S. Georges, pour y être venduës : Leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses, d'en vendre ailleurs que sous la Halle dudit Marché, à peine de confiscation, et de cinquante livres d'Amende pour chaque piece ; fait aussi défenses aux Marchands, Commissionnaires et autres, d'acheter desdites Toiles ailleurs que sous ladite Halle, à peine de cinq cens livres d'Amende pour la première fois, et de pareille Amende en cas de récidive, et d'interdiction de tout commerce ; à l'effet dequoi il sera établi une marque, dont le Préposé par le Seigneur de S. Georges se servira, pour marquer en huile avec du noir chaque pièce desdites Toiles à la tête et à la queuë ; sur laquelle marque sera gravé un S. Georges avec ses attributs ordinaires, et l'année pendant laquelle elle servira : Sera aussi ledit Préposé obligé de tenir Registre, sur lequel

» il enregistrera le nombre de pièces de Toiles, qu'il
» marquera à chaque Marché, dont il remettra toutes
» les semaines un Etat certifié de lui à l'Inspecteur,
» lequel sera tenu de le raporter au Bureau général de
» visite établi à Rouen; et ne poura ledit préposé
» prétendre pour raison de ladite marque, faire aucune
» visite par raport à la fabrique et à la qualité desdites
» Toiles, ni exiger autres ni plus grands droits, que
» ceux qui peuvent apartenir au Seigneur de S. Geor-
» ges, en vertu de Titres que ledit Seigneur sera tenu
» de représenter au Conseil, dans trois mois du jour de
» la publication du présent Reglement. »

XXXI. — « Ledit Préposé de la part du Seigneur de
» S. Georges à la marque dans le Marché établi audit
» lieu, sera tenu avant de pouvoir se servir de ladite
» Marque, d'en venir déposer une empreinte sur le Re-
» gistre du Greffe de l'Hôtel de Ville de Rouen, en
» presence des Juges et des Inspecteurs des Manufac-
» tures; et au commencement de chaque année ladite
» marque sera renouvellée, et celle de l'année précé-
» dente brisée et brûlée, en presence desdits Juges et
» desdits Inspecteurs, dequoi il sera fait mention sur
» le Registre dudit Greffe, sur lequel il sera laissé em-
» preinte de la marque renouvellée. »

XXXII. — « Fait Sa Majesté très-expresses inhibi-
» tions et défenses audit Préposé, de marquer aucunes
» pieces de Toiles, ni de percevoir aucuns droits pour
» raison de sa marque, si les Toiles ne sont marquées
» de la marque de l'Ouvrier, à peine de trois cens
» livres d'Amende pour chaque contravention, et de
» plus grande peine en cas de récidive; lui fait aussi
» défenses sous pareille peine, de marquer aucunes

» Toiles, Fleurets ou Blancards, ailleurs que dans le
» Bureau établi à cet effet. »

XXXIII. — « Les Marchands, les Facteurs, les Com-
» missionnaires et tous autres, qui acheteront lesdites
» Toiles, Fleurets, et Blancards au Marché de S. Geor-
» ges, seront tenus avant de les enlever dudit Marché,
» d'y aposer chacun leur marque particuliere en noir
» avec de l'huile, aux deux bouts de chaque pièce, et
» la marque desdits Commissionnaires portera leur
» nom, leur surnom et le lieu de leur demeure, avec ce
» mot *(Commissionnaires)* à peine de confiscation des
» Toiles, et de cinquante livres d'Amende pour chaque
» contravention, et pour chaque piece, de laquelle
» marque lesdits Commissionnaires seuls seront tenus
» avant de s'en servir, de déposer une empreinte sur
» le Registre du Greffe de l'Hôtel de Ville de Rouen. »

XXXIV. — « Le Seigneur de S. Georges sera obligé
» de tenir les Halles du Marché établi dans ce Bourg,
» en état d'y recevoir les Toiles qui y seront aportées,
» et pour cet effet en entretiendra les couvertures, et
» fera garnir lesdites Halles de planches, pour servir
» d'étaux propres à exposer en vente lesdites Toiles. »

XXXV. — « Toutes les Toiles Fleurets et toutes celles
» dites Blancards qui se fabriquent, tant dans toute
» l'étenduë de la Généralité de Rouen, qu'à Bernay,
» Beaumont et autres lieux de la Généralité d'Alençon,
» seront sujettes aux dispositions du present Regle-
» ment, et portées audit Marché de S. Georges, pour
» y être venduës et marquées, ainsi qu'il est ordonné
» par les Articles précédens.

XXXVI. — « Les Fabricans, Tisserans et Ouvriers,
» qui aporteront lesdites Toiles au Marché de S. Geor-
» ges, seront tenus en y arrivant, de les décharger di-

» rectement dans le Bureau destiné pour la marque ;
» et sera ledit Préposé à ladite marque, chargé de la
» garde desdites Toiles et d'en répondre : Fait Sa Ma-
» jesté très-expresses inhibitions et défenses à tous
» Aubergistes et autres personnes de telle qualité et
» conditions qu'elles soient, de recevoir dans leurs
» maisons lesdites Toiles, à peine de cinquante livres
» d'Amende pour chaque contravention, tant contre
» les Propriètaires desdites Toiles, que contre ceux qui
» les auront reçuës chez eux, et de confiscation, moitié
» desquelles amende et confiscation sera au pròfit du
» Seigneur dudit Bourg, et moitié pour les Pauvres de
» la Paroisse, laquelle seconde moitié sera remise au
» Curé de ladite Paroisse, pour en faire la distribu-
» tion. »

XXXVII. — « Ledit Marché de S. Georges se tiendra
» tous les Mercredis de chaque semaine, et l'ouverture
» s'en fera ainsi que la clôture, au son de la cloche ;
» sçavoir, de la S. Michel à Pâques, à midi jusqu'à
» quatre heures du soir, et le reste de l'année depuis
» deux heures jusqu'à six heures du soir : Fait Sa Ma-
» jesté défenses à tous Marchands, Facteurs, Commis-
» sionnaires et autres, d'entrer sous la Halle avant
» l'heure de l'ouverture, et d'y rester après la cloche
» sonnée pour la clôture ; et aux Fabricans, Tisserans
» et Ouvriers, de vendre aucunes toiles avant et après
» lesdites heures, à peine de cinquante livres d'Amende,
» tant contre le Vendeur que contre l'Acheteur, apli-
» cable comme il est porté en l'Article ci-dessus. »

XXXVIII.—« Fait Sa Majesté très expresses inhibitions
» et défenses à tous Marchands, Facteurs, Commission-
» naires et autres, d'acheter dans le marché de S. Geor-
» ges, aucunes Toiles, Fleurets et Blancards, sans être

» marquées de la marque de l'Ouvrier, et de celle du-
» dit Marché, désignée par l'Article XXX, à peine de
» confiscation et de cinq cens livres d'Amende. »

XXXIX. — « Pour veiller à l'exécution des disposi-
» tions portées par les Articles ci-dessus, concernant la
» Police qui se doit observer au Marché de S. Georges,
» il sera nommé et établi un Inspecteur, sans cepen-
» dant que ledit Inspecteur puisse faire dans ledit
» Marché aucune visite, par rapport aux qualités des-
» dites Toiles; il veillera seulement à ce qu'il ne s'y
» passe rien en contravention auxdits Articles concer-
» nant ladite Police, et jouira pendant le tems de son
» exercice, des mêmes droits et priviléges atribués aux
» Inspecteurs-Marchands établis au Bureau général de
» la visite, dans la Ville de Rouen : Ledit Inspecteur au
» surplus, sera tenu de se faire remettre par le Pré-
» posé à la marque dans ledit Marché de S. Georges,
» un Etat du nombre des Toiles qui y auront été mar-
» quées, lequel Etat il remettra chaque semaine, au
» Bureau général de la visite de Rouen, à laquelle vi-
» site il assistera, et aura voix délibérative. »

XL. — « Et s'il arrive que ledit Inspecteur surprenne
» quelqu'un en contravention aux Articles de Police ci-
» dessus, il le dénoncera au Procureur Fiscal du Bourg
» de S. Georges, qui le poursuivra en son nom, et en
» même tems il en sera donné avis par ledit Inspec-
» teur, au sieur Contrôleur Général des Finances.

XLI. — « Toutes les Toiles Fleurets Blancards mar-
» quées et venduës au Marché de S. Georges, seront
» aportées directement et déchargées sous la Halle de
» Rouen, pour y être visitées et marquées dans le Bu-
» reau général, à peine de confiscation et de cent livres
» d'Amende pour chaque contravention; après quoi

» elles seront aunées par les Auneurs-Jurés, qui ne
» pouront sous quelque prétexte que ce soit, aller faire
» aucun aunage audit Marché de S. Georges (1).

XLV. — « La Visite desdites Toiles Fleurets et Blan-
» cards, se fera dans le Bureau général de la Halle aux
» Toiles de Rouen, par les Inspecteurs des Manufac-
» tures, par deux des principaux Marchands de ladite
» Ville, qui seront nommés suivant l'usage des Inspec-
» teurs-Marchands, par la Chambre du Commerce, et
» par l'Inspecteur établi par l'Article XXXIX pour faire
» observer les Regles de Police dans le Marché de
» S. Georges; et seront les Maîtres et Gardes-Jurés
» Toiliers de ladite Ville de Rouen, exclus à l'avenir
» et pour toujours, de la Visite desdites Toiles Fleurets
» et Blancards, et de celle de toutes autres Toiles. »

XLVI. — « Seront lesdites Toiles Fleurets et Blan-
» cards, et toutes autres Toiles, présentées à la Visite
» par deux hommes de peine ou Brouëtiers, qui seront
» choisis par les Inspecteurs des Manufactures; et si
» lesdites Toiles sont trouvées de la qualité requise par
» le present Réglement, elles seront marquées de la
» marque qui leur conviendra, par le Commis préposé
» à cet effet, avec du noir délayé dans de l'huile, au
» coin d'un des bouts de chaque piece, et au milieu de
» la largeur de l'autre bout. »

XLVII. — « La marque de visite pour les Toiles Fleu-
» rets et Blancards, portera l'empreinte ordinaire des
» Armes de la Ville de Rouen, et de l'année pendant
» laquelle elle servira; et ladite marque sera renou-
» velée au commencement de chaque année, et l'an-
» cienne brisée et brûlée en presence des Juges et des
» Inspecteurs des Manufactures, dont sera fait mention

(1) Dérogation à l'Édit de 1701.

» sur le Registre du Greffe de l'Hôtel de Ville, en
» marge duquel sera mise une empreinte de la nouvelle
» marque. »

LV. — « La visite des Toiles Fleurets et Blancards
» se fera tous les Vendredis, et commencera à deux
» heures après-midi pour continuer jusqu'à la fin du
» jour; et si toutes lesdites Toiles ne pouvoient être vi-
» sitées dans l'après-midi du même jour, la visite en
» sera continuée les jours suivans, matin et soir, jus-
» qu'à parfaite expédition. »

LVI. — « Fait Sa Majesté défenses aux Auneurs-
» Jurés, de faire aucun aunage d'aucune sorte de Toile
» en écru, ailleurs que dans la Halle de Rouen, à moins
» qu'ils n'en soient requis, et sans qu'ils ayent aupara-
» vant reconnu la marque de visite, à peine de cent
» livres d'Amende pour chaque contravention. »

LVII. — « Lesdits Auneurs-Jurez marqueront avec
» du noir détrempé dans de l'huile, leur aunage sur
» les Toiles Fleurets ou Blancards qu'ils auront aunées,
» y mettront chacun leur marque particulière, et seront
» garans des aunages qu'ils auront marqués. Ne pou-
» ront au surplus lesdits Auneurs exiger que le Ven-
» deur leur declare le nom de l'Acheteur. »

LXVI. — « Les Inspecteurs des Manufactures de
» Toiles de la Généralité de Rouen, pouront faire des
» visites sur les Curanderies et Blanchisseries des Gé-
» néralités de Caën et d'Alençon, à l'effet d'y faire sai-
» sir et arrêter les pieces de Toiles Fleurets et Blan-
» cards qu'ils y trouveront, sans avoir la marque de la
» visite de Rouen. »

LXVII. — « Lesdits Curandiers et Blanchisseurs ne
» pouront se servir de chaux dans le blanchissage des
» Fils et des Toiles qui leur seront donnés à blanchir,

» à peine pour la première fois de cinquante livres
» d'Amende, aplicable moitié aux Pauvres, et l'autre
» moitié au Dénonciateur ; et en cas de récidive à plus
» grande peine, même d'interdiction de blanchir les
» Toiles : Leur fait au surplus défenses de tirer les
» Toiles sur leur longueur et sur leur largeur, après
» qu'elles auront été blanchies, à peine de trois cens
» livres d'Amende. »

LXVIII. — « Les Toiles Fleurets et Blancards qui
» étant en écru auront été confisquées ou coupées,
» pour quelque défaut qu'on y aura reconnu, ne pou-
» ront être blanchies, sous peine de mille livres
» d'Amende contre les Curandiers ou Blanchisseurs
» pour la première fois, sans que ladite Amende puisse
» être remise ni modérée, et en cas de recidive, d'être
» interdits pour toujours ; et néanmoins lesdites Toiles
» pouront être teintes en toutes sortes de couleurs, ou
» employées en écru seulement. »

LXXV. — « Les bales et balots de Toiles Cofres,
» Fleurets et Blancards, qui seront transportés hors
» de la Ville de Rouen après le blanchissage, ne
» pouront être fermés entièrement qu'ils n'ayent aupa-
» vant été visités par l'Inspecteur des Manufactures,
» et par l'un desdits Inspecteurs-Marchands, et mar-
» qués par les mêmes Inspecteurs sur un des côtés avec
» du noir détrempé dans de l'huile ; et ce, à peine de
» trois cens livres d'Amende contre les Embaleurs ou
» autres qui se trouveront en contravention à la dis-
» position du present Article. »

LXXVI. — « La marque dont on se servira pour
» marquer lesdites bales ou balots, portera les Armes
» de la Ville de Rouen, et au-dessous les caractères
» ci-après ; sçavoir, pour les bales et balots de Toiles

» Fleurets ou Blancards, *F. B. Rouen, B. F.* qui signi-
» fieront Toiles Fleurets, Blancards de Rouen, bien
» fabriquées ; et pour les Toiles Cofres, *C. Rouen, B. F.*
» qui signifieront Toiles de Cofres de Rouen, bien fabri-
» quées. »

Les dispositions de l'édit de 1701 concernant la visite des ballots avant l'expédition, la désignation du port de Rouen pour l'exportation des blancards, à l'exclusion de tout autre, sont maintenues et confirmées par le nouveau règlement. (Art. LXXVII à LXXXVII.)

Nous examinerons maintenant, d'après les documents émanés des contemporains, de quelle manière furent exécutées les dispositions de la nouvelle règlementation (1).

Parmi les pièces intéressantes conservées dans le fonds de l'intendance, aux archives départementales de la Seine-Inférieure, se trouve un mémoire fort curieux sur le commerce de la généralité de Rouen, vers le milieu du XVIIIe siècle. Il est intitulé : *Mémoire général sur les différentes espèces de toilleries, toiles fortes et blancards, et des étoffes de passementeries qui se fabri-*

(1) J'ai relevé sur le registre du greffe de l'hôtel-de-ville de Rouen, les deux marques qui sont reproduites en tête de cette notice. La première est celle que Messieurs les évêques d'Avranches apposaient sur les blancards à la halle de Saint-Georges-du-Vièvre : l'empreinte a été faite sur le registre, à la date du 31 Décembre 1736. C'est une des plus régulières et des mieux exécutées, comme type, que j'aie pu rencontrer. Celles des années postérieures sont plus grossières, et contiennent, à l'entour du sujet principal, des branches de feuillage ou de petits ornements. (Voir notamment les marques apposées sur le registre de l'hôtel-de-ville, le 31 Décembre 1767 et le 31 Décembre 1768.)

Quant à la seconde marque reproduite, elle était apposée au bureau de visite à Rouen et donnait seule, aux toiles qui la portaient, le caractère de *blancards*. Elle a été relevée sur le registre de l'année 1732, quoiqu'elle semble avoir été gravée pour l'année 1716 dont elle porte la date. Quelle est la raison de cette anomalie? Je penserais que cette nouvelle marque remplaça l'ancienne, aussitôt après la promulgation de l'édit de 1731 et qu'elle servit provisoirement, jusqu'à ce que les inspecteurs des manufactures aient eu le temps de faire graver une planche portant la date de l'année dans laquelle on se trouvait. Cependant, ce n'est là qu'une hypothèse, et il pourrait fort bien se faire que, les inspecteurs n'aient agi ainsi que dans le but de déjouer les manœuvres des contrefacteurs, en changeant le millésime des marques alors en usage?

quent dans la ville, faux bourgs, banlieue et généralité de Rouen (1).

Nous en extrayons ce qui suit, dans la partie consacrée à nos toiles :

« Cette fabrique (des toiles blancards) est répandue » dans les paroisses des environs de Saint-Georges-du- » Vièvre, à une lieue et demie et deux lieues à la » ronde, partie généralité de Rouen, et partie généralité » d'Alençon. Ces toiles, à la forme de l'art. 35 du régle- » ment du 13 Mars 1731, sont portées par les fabri- » cants, chaque semaine, au marché de Saint-Georges » qui se tient le mercredy, où elles sont marquées d'une » marque particulière par un commis préposé par le » seigneur qui est Mgr l'évêque d'Avranches. Ce commis » perçoit un droit de 15 deniers, par chaque pièce, en » vertu du même article (art. 30 du règlement de 1731) » qui dit qu'il ne pourra percevoir ny autres ny plus » grands droits que ceux qui peuvent appartenir au » seigneur de Saint-Georges, en vertu des titres que » le dit seigneur sera tenu de représenter au conseil » dans les trois mois du jour de la publication du règle- » ment, sans doute qu'il a satisfait en son tems, au » désir de cette disposition, dès qu'il jouit tranquille- » ment de ce droit, c'est ce que l'on ignore (2).

» *L'opération de cette marque finie, les fabricants se » retirent sous la halle du lieu en question et remettent » leurs toiles aux différents commissionnaires qui s'y » transportent régulièrement, et qui, au moyen de » 20 sols par pièce, se chargent du soin de faire rendre » ces pièces à Rouen, de les faire visiter et marquer au » bureau de l'inspection, et de les faire auner, et de les*

(1) C. 160.

(2) On voit, par ce document, que le doute continuait sur la légitimité du droit de marque que percevaient Messieurs les évêques d'Avranches.

» *vendre pour le compte de ces fabricants, relativement* » *aux factures d'aunage qui leur sont remises par les* » *auneurs aux prix courants de chaque semaine ;* les » frais de la marque de Saint-Georges-du-Vièvre, de » transport, de halle, d'aunage, etc., font encore un » objet de 18 sols 3 deniers, à la charge des fabricants, » ce qui joint aux 20 sols de commission, fait un » total de 1 liv. 18 sols 3 deniers de frais, par pièce.

» Ces toiles se visitent au bureau de l'inspection de » Rouen, le vendredy de chaque semaine après midy » et le samedi lorsque cette visite n'a pu finir le ven- » dredy. Les opérations de cette visite sont si multi- » pliées et si considérables, car il n'est pas un seul » jour de la semaine que ce bureau ne soit ouvert ma- » tin et soir, qu'on ne saurait assez, pour être en état » de subvenir à tout, prendre tous les moyens de faire » les opérations de cette visite avec le plus d'activité » possible. »

Un mémoire conservé aux Archives de la Seine-Inférieure (1), donne des détails curieux sur la forme et l'ordre des visites des toiles au bureau de Rouen, et indique que ces opérations se faisaient sous la surveillance des inspecteurs des manufactures (2), et de deux inspecteurs marchands nommés tous les ans par la chambre de commerce (3).

Cette visite avait pour but de vérifier si les toiles présentées pouvaient-être destinées *au blanc :* dans ce cas,

---

(1) Détail sur la forme et l'ordre des visites de toiles au bureau général de l'inspection de Rouen (en 1757). Archives de la Seine-Inférieure. C. 160.

(2) Il y a deux instructions pour la visite des toiles, toutes deux du 9 Mai 1692 dressées par M. de Pontchartrain alors contrôleur général des finances.

(3) La chambre de commerce de Rouen était composée du prieur, de deux juges consuls en charge, du procureur syndic et de cinq marchands ou négociants avec la qualité de syndics du commerce de la Province de Normandie. Elle s'assemblait une fois par semaine, dans la maison consulaire et députait un négociant au *conseil royal du commerce.* Elle fut créée par un arrêt du 19 juin 1703.

elles recevaient la marque des *blancards* et étaient envoyées ensuite à la curanderie; sinon, elles pouvaient être considérées comme *toiles réformées* et *treillis* et recevoir une autre marque. Enfin, quand la fabrication était défectueuse, elles étaient saisies, confisquées et leur propriétaire condamné à l'amende.

L'édit de 1731 avait consacré un changement radical dans le mode suivi jusqu'alors pour le commerce des blancards. La nécessité où se trouvaient alors nos fabricants de faire marquer leurs toiles à Rouen, les avait amenés forcément à s'en remettre, pour tous ces soins, à des intermédiaires choisis par eux.

A côté des commissionnaires, et pour compléter l'énumération du personnel occupé à ce commerce des blancards, nous rencontrons les *courtiers-emballeurs* qui, dans le début, achetaient directement à la halle de Rouen, les toiles destinées au blanchissage et ensuite à l'expédition dans les Indes. L'édit de 1731 leur enleva ce droit et leur défendit même d'entrer dans la halle les jours de marché. (Art. LXXXIX et XC.) Leur situation fut dès lors absolument modifiée, et les courtiers, au lieu d'agir, avec leurs capitaux et pour leur propre compte, ne furent plus que les préposés de riches capitalistes rouennais, étrangers, pour la plupart, au négoce, et qui consacraient au trafic avec l'Espagne leurs fonds disponibles. Ceux-ci donnaient leurs ordres d'achat ou de vente, par écrit, et sans s'occuper des soins de détail, se faisaient rendre compte des opérations effectuées. Le blanchissage, l'emmagasinage, l'emballage, l'embarquement sur les navires demeuraient exclusivement confiés à cette nouvelle classe d'intermédiaires spéciaux, qui couvraient de leur nom des opérations commerciales souvent incompatibles avec l'emploi publiquement occupé par leurs bailleurs de fonds.

« On ne peut disconvenir que c'est aux facilités que » ces agents intermédiaires procuraient, qu'on a été » redevable de l'étendue considérable de ce commerce, » et de l'activité de la circulation qu'il favorisait (1). »

Chaque commune des environs de Saint-Georges compta presqu'autant de fabricants que d'artisans. Riches et pauvres se mirent à tisser, ou à faire tisser, en demandant des avances, soit aux commissionnaires eux-mêmes, soit à de riches marchands de Rouen, ou des environs. C'est ainsi qu'à Saint-Martin-Saint-Firmin, une des paroisses où la fabrication des blancards s'est maintenue le plus longtemps, Philippe Terrier, qui, depuis, fut le premier syndic de l'assemblée municipale en 1787, se trouvait être l'associé et le commissionnaire de son frère Jacques, important marchand de blancards, à Rouen. Vers 1770, ce dernier fournissait à plus de deux cents fabricants de Saint-Martin, Saint-Etienne, Saint-Christophe et communes limitrophes, les fonds nécessaires à leur industrie. Philippe Terrier (2) recevait les toiles fabriquées, en achetait d'autres, soit pour son compte, soit pour celui de son frère, au marché de Saint-Georges, et les envoyait ensuite, chaque semaine, à la halle de Rouen pour y recevoir la marque, sous la surveillance et la direction de son associé. Les principaux négociants de Rouen avaient ainsi, sur les lieux même de production, des agents chargés de faire leurs achats et, au moment propice, de faciliter, par des avances pécuniaires à leurs *tissiers* ou *façonniers*, le développement de la fabrication.

Ce n'est pas tout encore ; non contents d'acheter les

(1) Observations de la Chambre du commerce de Normandie sur le traité de commerce entre la France et l'Angleterre.

(2) J'ai entre les mains, les registres tenus par Philippe Terrier, à ce moment, ils contiennent les noms de tous les fabricants à qui des avances étaient faites, et le détail de toutes ses opérations, ventes, achats, etc.

toiles des fabricants moins importants, les principaux marchands avaient, dans leurs maisons, des ateliers de tissage où ils employaient des gens dont ils louaient les services à l'année, soit pour la fabrication des toiles, soit pour leur aunage, l'ourdissage des chaînes et la préparation des fils nécessaires au tramage.

Ainsi organisée, cette fabrication produisait des quantités considérables de toiles qui, une fois marquées à Rouen, étaient envoyées au blanchissage ou à la curanderie, dans les environs de Pont-Audemer, de Rouen, et même jusqu'à Louviers.

Les bénéfices que donnait le tissage amenèrent les paysans à négliger leurs champs. La culture fut abandonnée, et vers l'année 1720, il arriva que, faute de moissonneurs, la récolte en blé germa sur place et se perdit. Pour couper court à cet abus fut rendu l'arrêt du 28 juin 1723, par lequel le roi ordonna que toutes les manufactures de toiles et étoffes de fil ou de coton de toutes couleurs, à l'exception de celles établies en la ville et faux bourgs de Rouen et au bourg de Darnétal, cesseraient tout travail à commencer du premier juillet de chaque année au 15 septembre inclusivement, à peine de 500 livres d'amende contre les patrons et de confiscation des métiers, et de 100 livres contre chaque ouvrier.

En même temps, les intendants de la province tenaient énergiquement la main à la stricte exécution de l'édit de 1731. Le 24 mars 1740, M. de la Bourdonnaye rappelait, par une ordonnance, aux fabricants de toiles des élections de Pont-Audemer, Evreux et Pont-l'Evêque les dispositions règlementaires qui leur étaient imposées, et, quelques années plus tard, le 30 juillet 1746, ayant appris qu'il avait été envoyé à Cadix des blancards *chargés d'apprêt,* le même intendant en rendait

une nouvelle pour défendre, à l'avenir, de pareils abus, sous peine de 500 livres d'amende et de confiscation des toiles apprêtées.

De leur côté, les juges des manufactures établis à l'hôtel-de-ville de Rouen maintenaient, par leurs sentences, une bonne et sage police, dans les rapports entre patrons et ouvriers (1).

Une pareille prospérité devait nécessairement attirer l'attention des financiers en quête d'expédients destinés à remplir les coffres du roi. Aussi, le 17 septembre 1743, un édit royal ordonna qu'à l'avenir il serait perçu, pendant cinq ans, *sur chacune pièce de toile et toilerie qui serait exposée en la halle aux toiles de la ville de Rouen un droit de 3 deniers, au profit du fisc.* Ce fut l'occasion d'une protestation générale parmi les marchands : ils représentèrent l'intérêt du commerce en péril, les charges déjà fort lourdes qui les écrasaient et demandèrent que l'édit fût rapporté. Leurs supplications furent vaines, et le 21 décembre de la même année un arrêt du conseil d'Etat du roi rejeta ces réclamations (2).

Cette mesure fiscale, fort impopulaire du reste, ne parut pas cependant apporter un ralentissement sensible aux progrès de l'industrie des toiles.

En effet, à compter de 1731, la fabrication des toiles blancards semble avoir suivi une marche ascendante. *Les états des pièces de toile et toillerie marquées au bureau de visite de Rouen*, pour les trois derniers mois de l'année 1731, nous donnent les résultats suivants :

---

(1) Les principales de ces ordonnances et de ces sentences sont contenues dans « le Recueil d'arrests, règlements, ordonnances et sentences qui concernent les manufactures », in-4°, imp. de Viret, à Rouen, 1750.

(2) Archives de la Seine-Inférieure, C. 154.

Octobre	1046	pièces marquées,		18	coupées,	2	saisies.
Nov.	1373	—	—	29	—	1	—
Déc.	1530	—	—	49	—	3	—
Totaux :	3946	pièces marquées,		96	coupées,	6	saisies.

En moyenne, la fabrication pouvait donc, à ce moment, fournir de treize à quatorze mille pièces, par an.

Dix ans plus tard, en 1744, la production s'éleva à 24880 pièces (1). Pour les six derniers mois de l'année 1764 (2), elle atteignait 28476 pièces, valant 2336576 livres, 7 sols, 4 deniers, et l'année 1765 fournit 36244 pièces.

Ces chiffres sont considérables et cependant il paraîtrait que la fabrication devait les dépasser encore. A ce sujet, le rapport sur les opérations *du bureau d'encouragement*, présenté par les soins de la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de haute Normandie, et imprimé en 1790, énonce d'une manière fort nette que « la toile dite *blancard*, fournissait, (vingt ans auparavant,) une branche de commerce de quinze millions ! »

Cette affirmation ne saurait être révoquée en doute, car la commission intermédiaire était placée mieux que tout autre pour avoir des renseignements précis sur cette fabrication; mais il nous est impossible de contrôler ces chiffres par *les états des pièces de toiles marquées au bureau de visite*, car, à l'exception de ceux que nous venons d'indiquer, les archives de la Seine-Inférieure (fonds de l'intendance) n'en contiennent aucun sur cette époque de fabrication.

Nous en serons donc réduits à nous contenter des chiffres posés par la commission intermédiaire, en les

(1) Archives de la Seine-Inférieure, C. 153.
(2) — — C. 163.

rapprochant, toutefois, de ceux que nous rencontrons dans le rapport de M. Morel déjà cité, pour les toiles fortes et blancards réunis sous un même article.

Or, si l'on veut bien considérer que les blancards formaient, à eux seuls, une fabrication presqu'aussi importante que celle des toiles fortes proprement dites, nous trouverons, pour la période de 1740 à 1750, une moyenne annuelle de plus de douze millions de livres, d'après le témoignage même de M. Morel (1). La fabrication prenant, chaque jour, un développement plus considérable, il n'est donc pas étonnant, que vers 1770, elle ait atteint le chiffre de quinze millions de livres par an !

Ce trafic immense, pour l'époque, devait nécessairement amener le bien-être dans la région où il se produisait ; aussi, la ville de Pont-Audemer, voisine de Saint-Georges, essaya-t-elle par tous les moyens, d'enlever ce marché au bourg de Messieurs d'Avranches, afin d'être seule à bénéficier des droits d'aulnage qu'elle prétendait, depuis le XIVe siècle, sur toutes les toiles mises en vente dans l'étendue de sa vicomté !

III.

RÉCLAMATIONS DE LA VILLE DE PONT-AUDEMER CONTRE L'ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ AUX TOILES DE SAINT-GEORGES. — SES PROTESTATIONS CONTRE L'ÉDIT DE 1731.

L'exposé que nous devons faire des protestations de la ville de Pont-Audemer contre l'édit de 1731 qui consacrait définitivement le droit, pour les évêques d'Avranches, de percevoir un droit de marque sur les

(1) D'après ce document, voici quelle fut la production des toiles fortes et blancards réunis :

blancards, apportés à la halle de Saint-Georges, serait incomplet, si nous ne rappellions, dans une courte digression, les procès qui existaient depuis le milieu du XVIe siècle entre ces deux marchés rivaux.

Le 12 juin 1558, le lieutenant général du bailli de Rouen au Pont-Audemer, rendait au profit des habitants de cette ville, une sentence contre Mgr l'évêque d'Avranches, baron de la baronnie de Saint-Philbert-sur-Risle, et ses fermiers, pour l'*aulnage* qu'ils entreprenaient au marché de Saint-Georges. Cette sentence fut publiée, mais ne put jamais être exécutée, et malgré la prise de corps décernée contre lui, l'aulneur de Messieurs d'Avranches continua ses fonctions.

L'affaire alla au parlement de Normandie. En droit, la prétention du seigneur de Saint-Georges, d'avoir un marché aux toiles dans l'étendue de la vicomté de Pont-Audemer n'était pas soutenable. Aussi, la seule tactique qu'il employa fut de reculer indéfiniment l'issue du procès, et finalement d'en enlever la connaissance à la cour. Il y réussit pleinement.

En 1563, le procès était toujours pendant, et les fermiers des évêques d'Avranches continuaient la perception des *droits d'aulnage*, au détriment du marché de Pont-Audemer. A ce moment, les gens du roi de la vicomté s'en plaignirent amèrement à leurs collègues du bailliage de Rouen, et leur exposèrent « que néan-
» moins le procès pendant et les deffenses effectuées
» aux dits officiers (des évêques d'Avranches) d'exercer-

Pour l'année	1741	55060 pièces.					
—	1742	49316	—	valant	24327971 liv.	5 sols.	
—	1743	49868	—	—	29327803 —	7	—
—	1744	46915	—	—	22528666 —	6	—
—	1745	51918	—	—	25633700 —		
—	1746	60762	—	—	32760374 —	3	—
—	1747	54186	—	—	31884149 —	14	—
—	1748	54633	—	—	32125384 —	5	—
—	1749	64231	—	—	31224090 —	14	—

» le droit d'aulnage, ils avaient de leur autorité privée
» et par attentat continué faire la perception, ainsi qu'il
» paraissait par les procès-verbaux des sergeans des
» lieux, etc. »

Ce retard dans la solution du litige ne faisait qu'exciter plus vivement l'intérêt de la ville, dont les marchés diminuaient progressivement ; aussi, le 30 décembre 1571, le corps de ville délibéra que « le procès pendant
» au parlement à Rouen contre l'évêque d'Avranches
» pour le droit d'aulnage qu'il prétend sur les toiles et
» autres marchandises sujettes à auner au dit bourg et
» marché de Saint-Georges-du-Vièvre serait pour-
» suivi (1). »

Que devint ce procès? Un document que nous aurons occasion de citer plus loin et qui fut joint à une réclamation nouvelle faite par les échevins, pour le même sujet en 1773, nous apprend que « la requeste une fois
» revenue, la communication à Mgr d'Avranches resta
» sans réponse et que la ville ne put jamais savoir ce
» qu'elle était devenue (2). »

Telle était la situation, quand parut l'édit de 1676 relatif à la fabrication des blancards. Malgré ses protestations et ses démarches, la ville de Pont-Audemer n'avait pu faire fermer le marché aux toiles de Saint-Georges-du-Vièvre.

L'activité nouvelle donnée à la fabrication des blancards devait apporter un nouvel élément de prospérité à ce petit bourg, et achever la ruine presque complète du marché de Pont-Audemer. Nous en trouvons la preuve dans le revenu décroissant fourni chaque année par la

(1) Aux Archives de la ville de Pont-Audemer. Tous les renseignements sur cette rivalité entre Saint-Georges et Pont-Audemer nous ont été fournis par les pièces déposées en l'hôtel-de-ville, ainsi que par l'inventaire dressé en 1779.

(2) *Observations tendantes à faire connaître que M. l'évêque d'Avranches n'a aucun droit de marque sur les toiles du Roumois*, etc... (Aux Archives de Pont-Audemer.)

ferme des droits de *poids* le *roy* et *d'aulnage*, à compter de la deuxième moitié du XVIIe siècle (1).

Pourtant, le marché de cette ville était encore fréquenté par une partie des fabricants de la vallée de Risle. Ainsi, le 27 mai 1693, une sentence rendue en l'hôtel-de-ville, en présence du sieur Chéron qui résidait à Pont-Audemer en qualité d'inspecteur des toiles, condamna un nommé Fournier, curandier à Saint-Philbert-sur-Risle, en trente livres d'amende et en la confiscation de deux pièces de toile, pour contravention commise au règlement de 1676.

Les édits de 1701 et de 1731 vinrent encore aggraver la situation en enlevant à la ville de Pont Audemer les priviléges qu'elle pouvait posséder, d'après ses anciens titres. Désormais, Saint-Georges fut appelé seul à bénéficier du mouvement de capitaux auquel donnait naissance le commerce des blancards.

La ville de Pont-Audemer ne se tint pas pour vaincue et elle renouvela ses réclamations devant le conseil d'Etat du roi et près des ministres.

A la fin de l'année 1752, les maire et échevins de la ville adressèrent à M. Demachault, garde des sceaux,

---

(1) Le 22 décembre 1655 la ferme de la ville est adjugée par 310 liv. par an.

Le 1er janvier	1659	—	par 290 liv.	—
Le 1er janvier	1662	—	par 342 liv.	—
Le 1er janvier	1665	—	par 385 liv.	—
Le 1er janvier	1671	—	par 500 liv.	—
Le 27 décembre	1673	—	par 460 liv.	—
Le 3 janvier	1677	—	par 400 liv.	—
Le 5 janvier	1687	—	par 340 liv.	—
Le 6 janvier	1691	—	par 405 liv.	—
Le 24 janvier	1700	—	par 145 liv.	—
Le 16 novembre	1711	—	par 280 liv.	—
Le 8 décembre	1751	—	par 156 liv.	—

Ainsi, le produit de l'aulnage qui de 1600 à 1650 avait été de 360 livres, qui avait même atteint 500 liv. en 1671, était tombé en 1751 à 156 livres, alors que le commerce des blancards était arrivé à l'apogée de sa prospérité! Ces chiffres démontrent combien étaient fondées les réclamations des échevins de la ville de Pont-Audemer.

Inventaire manuscrit des Archives de Pont-Audemer, dressé en 1779.

contrôleur général des finances, une requête dans laquelle ils exposèrent que « dans les temps les plus recu-
» lés, le marché aux toiles était fixé en la dite ville,
» que la preuve en résulte de différents actes au cours
» des XIVe, XVe et XVIe siècles; que la perception du
» droit d'aulnage s'y était toujours faite, ainsi qu'il ap-
» pert des adjudications passées aux années 1494, 1506,
» 1510, 1515, 1518, 1548, 1585;» qu'enfin, avant 1731, le marché aux toiles n'avait jamais été établi à Saint-Georges; que M. d'Avranches, tout en se fondant pour conserver son marché sur le dernier édit, en avait éludé les dispositions en ne présentant point les titres sur lesquels il entendait appuyer son droit. Enfin, après avoir fait l'exposé de leurs griefs, les officiers municipaux continuaient en ces termes :

« De l'exposé ci-dessus, il doit donc résulter que si
» le règlement de 1731 a indiqué le bourg de Saint-
» Georges pour exposer les toiles en vente, ça été moins
» parce que le seigneur de cette paroisse avait le droit
» de marché que parce qu'il fallait établir et déterminer
» un lieu fixe pour faire régner l'ordre dans ce genre
» de commerce, et faire exécuter les dispositions du
» règlement.

» Mais, si l'indication du bourg de Saint-Georges
» n'a point eu d'autre motif, n'aurait-il pas été plus
» avantageux, pour le bien du commerce, pour l'accrois-
» sement et la perfection de la fabrique des toiles, et
» pour la commodité des sujets, que ce marché eût été
» établi en la dite ville de Pont-Audemer, ainsi que la
» juridiction de cette manufacture en l'hôtel de la même
» ville.

» 1° Les halles de la ville sont beaucoup plus vastes

» et plus commodes que celles de Saint-Georges, les
» places du marché plus spacieuses (1).

» 2° Les marchands auraient plus de facilité d'y
» faire voiturer leurs marchandises et de les y reposter
» en attendant les jours de marché et de vente, par la
» raison que les messageries de Pont-l'Evêque, Hon-
» fleur et autres passent par le Pont-Audemer, et de là
» à Rouen.

» 3° La ville de Pont-Audemer étant au centre de
» l'élection et de toutes les paroisses où l'on fabrique
» des toilles, ainsi que de celles où l'on n'en fabrique
» point (mais ce qui ne manquerait pas d'arriver, si le
» marché aux toiles y était établi), cette fabrique ferait
» des progrès infinis et se perfectionnerait de plus en
» plus, parce que les marchands veilleraient sur leurs
» ouvriers lorsqu'ils en seraient à proximité, et si l'on
» ajoute à cette première raison le rétablissement de la
» juridiction en l'hôtel-de-ville et la résidence de l'ins-
» pecteur dans le même endroit pour faire exécuter le
» règlement, il en résulterait que l'ouvrier serait sur
» le champ corrigé du défaut qui se rencontrerait dans
» son ouvrage, au lieu que le siége de cette juridiction
» étant à Rouen, il arrive très-souvent que le mar-
» chand qui est obligé de suivre sa marchandise jus-
» qu'au lieu de sa visite et qui n'en connaît le défaut
» que dans ce moment, se trouve exposé, non-seulement
» à la perdre, mais encore celle qu'il fait fabriquer, parce
» que n'étant instruit de son tort que huit ou dix jours
» après, il ne peut réformer ses ouvriers ; et il en ré-
» sulterait encore que, les sujets de cette juridiction
» pour la police qui doit s'observer sur les ouvriers ne
» seraient pas obligés de faire quinze ou vingt lieues

(1) La halle aux toiles de Pont-Audemer se trouvait dans la Grande-Rue actuelle, et le marché au lin dans la rue aux Juifs. La halle aux toiles est depuis longtemps démolie.

» pour obtenir justice des contraventions que les mêmes
» ouvriers pourraient commettre au règlement, puisque
» la dite ville, une fois rentrée dans ses droits de mar-
» ché et de juridiction, jugerait toutes les contraven-
» tions sommairement et sans frais, ce qui dispenserait
» le public de bien des corvées et des peines. »

Cette réclamation ne produisit aucun effet, et Mgr d'Avranches continua à encaisser le produit de la ferme de ses droits d'aulnage.

TROISIÈME ÉPOQUE.

DÉCADENCE DE LA FABRICATION.

1773-1790.

I.

Cependant des plaintes nombreuses s'élevaient contre la règlementation imposée aux *blancards*. Le mode de vente par lots à la halle était réellement préjudiciable au petit fabricant, et ce désavantage n'était pas compensé suffisamment par la facilité avec laquelle les commissionnaires lui faisaient les avances nécessaires pour l'extension de son commerce. Ces prêts d'argent d'ailleurs n'étaient pas gratuits, et la meilleure partie du bénéfice revenait, par la force même des choses, à l'intermédiaire tout à la fois banquier et marchand. D'un autre côté, on réclamait énergiquement, nous l'avons vu, que la visite fût effectuée au centre même du pays de production, à Saint-Georges-du-Vièvre et non plus à Rouen. A diverses reprises, les intendants de la généralité avaient été saisis de requêtes à ce sujet, et le mémoire que nous avons eu déjà occasion de citer, et qui a dû être redigé quelques années après l'édit de 1731, prend soin d'attirer l'attention du roi sur cette modification à apporter dans le régime imposé à la fabrication des blancards.

L'auteur du mémoire pense que cette réforme serait utile en ce sens que *ce nouvel arrangement* pourrait concourir à établir sur les lieux l'usage d'y vendre les

blancards à prix débattu, et donne même à entendre, d'après l'avis de personnes compétentes, que « nombre » de fabricants qui se sont dégoûtés de la fabrication » par les inconvénients qu'ils ont trouvés dans la forme » de la visite, pourraient, si elle était transférée à Saint- » Georges, reprendre cette fabrique, sauf à ceux qui le » désireraient, à faire marquer leurs pièces au bureau » de Rouen comme à l'ordinaire. » Mais il a bien soin d'ajouter que toutes ces toiles, une fois visitées et marquées ne pourraient jamais être vendues qu'à la halle de Rouen, dont le port était désigné, à l'exclusion de tout autre, aux termes de l'article LXXXIII du règlement du 13 mars 1731, pour l'exportation des *blancards*.

Ce vœu ne devait pas tarder à être réalisé pour Saint-Georges-du-Vièvre ; car le 6 avril 1773, le conseil rendit un arrêt par lequel un bureau pour la visite de nos toiles fut établi en ce bourg (1).

Cette nouvelle faveur royale réveilla les prétentions de la ville de Pont-Audemer et la lutte recommença.

Une requête adressée au roi par les échevins de la ville, au mois d'août de cette année, proteste contre le règlement de 1731, disant que la religion du roi a été surprise, et que Saint-Georges situé sur les confins de l'Election de Bernay, ne peut-être considéré comme formant le centre de la fabrication des blancards. En même temps, ces magistrats présentaient une carte de l'Election établissant que de toutes les paroisses où se fabriquent les blancards, 49 sont plus près de la ville de Pont-Audemer que du bourg de Saint-Georges, 11 à

(1) Philippe Terrier, de Saint-Martin, fut désigné pour visiter les blancards avec l'inspecteur des manufactures au bureau de Saint-Georges, et demeura jusqu'à la fin investi de cette fonction.

égale distance, et 9 plus proches de Saint-Georges que de Pont-Audemer (1).

Ils poursuivaient ainsi :

« Saint-Georges ne peut être considéré comme le » centre de la fabrication :

» 1° Parce que ce bourg est environné de ravins con- » sidérables qui le traversent même, et le rendent » presque inaccessible pendant les cinq mois de l'hiver.

» 2° Parce qu'il n'y a point de quoi loger un inspecteur » en sûreté et commodité ny même les marchands fa- » bricants que le bien de leur intérêt pourrait y appe- » ler et même, encore moins, y reposter leurs effets.

» 3° Parce que toutes les routes qui tendent au dit » bourg de Saint-Georges sont dangereuses aux ap- » proches de ce bourg pour la sûreté publique et par » les différents torrents qui l'inondent dans la saison » d'hiver.

» 4° Enfin, parce que les marchands et fabricants et » tisserands se trouvent obligés de faire beaucoup plus » de chemin pour aller à Saint-Georges qu'ils n'en au- » raient à faire pour se rendre à Pont-Audemer, au » lieu qu'en fixant la visite et inspection au Pont-Au- » demer, tous ces inconvénients disparaissent, et font » place à une multitude d'avantages qui résultent de » sa situation.

» Un des plus importants, sans doute, doit être la » perfection de la fabrique de toiles de *blancards*. Les » environts de Pont-Audemer, à une lieue et demie ou » deux lieues à la ronde étant arrosés d'eaux courantes, » les lessives ordonnées pour le blanchissage des fils » s'y feraient avec beaucoup plus de facilité et d'aisance

(1) Nous n'avons pu retrouver cette carte : cependant il n'est pas sans intérêt de remarquer que la fabrication des blancards s'étendait dans soixante-neuf paroisses de l'Élection de Pont-Audemer.

» que dans les environs de Saint-Georges, où il n'y a
» que des eaux bourbeuses et où, par cette raison, l'on
» ne peut faire que des lessives artificielles avec des
» eaux de soufre et savon, qui, au lieu de décrasser les
» fils ne font que les farder et réduisent les toiles à ne
» former qu'un canevas quand elles ont éprouvé la
» curanderie.

» Ce considéré, Sire, plaise à Votre Majesté, vu ce
» qui résulte du plan des paroisses de l'Election de
» Pont-Audemer, etc., ordonner que le marché et ins-
» pection des dites toilles *blancards* sera rétabli en la
» dite ville de Pont-Audemer, et tenu à tel jour qu'il
» plaira à Sa Majesté de fixer, etc... »

A cette requête étaient jointes des « *Observations ten-*
» *dantes à faire connaître que M. l'évesque d'Avranches*
» *en sa qualité de seigneur et baron de Saint-Philbert*
» *ne peut avoir un droit de marque sur toutes les toilles*
» *du Roumois, et que celui qu'il perçoit actuellement*
» *sur les toiles FLEURETS et BLANCARDS portées à*
» *Saint-Georges ne lui a été accordé que sous la condi-*
» *tion de justifier de titres dans les trois mois de la*
» *publication du règlement de 1731 donné pour la police*
» *générale du commerce des toiles et ce, parce qu'une*
» *des dispositions de ce règlement avait jugé de fixer le*
» *transport et la vente des dites toilles dans le bourg de*
» *Saint-Georges.* »

Ce mémoire additionnel qui se trouve aux Archives de la ville avec la requête de 1773, ne se contente pas d'établir que M. d'Avranches doit communiquer ses titres, il démontre qu'en supposant même son droit d'aulnage et de marque établi, ce seigneur ne pourrait l'exercer au préjudice du domaine du roi et qu'il ne lui resterait d'autre parti à prendre que de se pourvoir

pour faire liquider l'indemnité qui lui serait dûe, conformément à l'édit de 1768.

Cette réclamation fut inutile, comme les précédentes. Le bureau de visite demeura à Saint-Georges; mais Pont-Audemer finit cependant par obtenir une partie de sa demande. En effet, un arrêt du conseil du roi du 19 septembre 1776, créa dans cette ville, un bureau pour la visite des toiles blancards.

Cette double création de bureaux de visite à Saint-Georges et à Pont-Audemer aurait pu, à un certain moment, arrêter le découragement des fabricants, en leur donnant la facilité de faire marquer eux-mêmes leurs toiles, et en les dispensant du concours peu désintéressé des commissionnaires chargés jusqu'alors de ce soin, à la halle de Rouen. Malheureusement, quand on songea à donner satisfaction aux réclamations des fabricants, le mal était déjà fait, et des symptômes nombreux présageaient la décadence prochaine de la fabrication des blancards.

Des fraudes s'étaient produites dans nos toiles et les réclamations étaient devenues plus vives. En 1762, notamment, on s'était plaint de ce que certains blancards contenaient des fils de chanvre. L'inspecteur des manufactures avait établi que cet abus n'avait rien de fondé, que les inspecteurs y veilleraient avec soin, de crainte que « le consommateur accoutumé aux blancards actuels » ne se dégoûtât de ceux en fil de chanvre, et donnât » successivement toute préférence à ceux de Silésie » qui se fabriquent de fil de lin et dont le commerce » n'a déjà que trop d'avantage sur celui des nôtres. »

Cependant la surveillance des inspecteurs était l'objet d'attaques violentes de la part des intéressés. Au mois de juillet 1782, on informa l'intendant que les bureaux de Saint-Georges et de Pont-Audemer apposaient *la*

marque de liberté sur des toiles *blancards* faites non conformément au règlement.

M. Goy, inspecteur des manufactures, à Rouen, dut s'expliquer à ce sujet. Par une lettre datée du 21 juillet, il se justifie ainsi :

« Dans les bureaux de Saint-Georges et de Pont-
» Audemer où se fait depuis quelques années la visite
» des toiles *blancards*, je sais que M. Vital qui est
» chargé de la visite dans ces deux bureaux donne ses
» soins pour que les *blancards* soient parfaits... Quand
» les toiles ne présentent pas la qualité des blancards,
» il y fait apposer une marque ainsi conçue : *visite,*
» *toile commune.* Ces toiles ne peuvent être expédiées
» pour l'Espagne..... ou nos îles françaises de l'Amé-
» rique. »

Dans la correspondance échangée entre l'inspecteur des manufactures et M. Joly de Fleury, nous voyons que, « depuis l'établissement des bureaux de Saint-
» Georges et de Pont-Audemer, il ne se présentait pas
» à l'inspection à Rouen, 20 pièces de blancards, par
» année, parce qu'elles étaient toutes présentées à ces
» deux bureaux. » (Arch. S. Inf. c. 160.)

Les toiles qui se visitaient alors à Rouen ne pouvaient passer pour de véritables blancards, étant « *bien au-*
» *dessus ou beaucoup au-dessous de la qualité de celles*
» *auxquelles cette marque était réservée.* » (loc. cit.)

Cette tendance constante de la part des fabricants à éluder les dispositions règlementaires établies dans l'intérêt d'une bonne fabrication, provenait de la concurrence que les *blancards* de Silésie faisaient à nos produits. Ces toiles pouvant être livrées à quinze ou vingt pour cent meilleur marché que les nôtres, se répandirent rapidement dans le commerce; mais pour lutter avec leurs rivaux, nos tisserands réduisirent la

qualité de leurs toiles, et perdirent ainsi tout crédit et tout débit aux Indes espagnoles (1).

Obligés de sévir continuellement contre les fabricants, les inspecteurs remirent en vigueur le système de Colbert, et loin de ranimer la fabrication par les amendes et les confiscations, ils achevèrent sa ruine. Notre industrie nationale ne pouvait rivaliser avantageusement avec celle des nations voisines, qu'à la condition d'être rendue à elle-même, et débarrassée de tous les droits qui l'écrasaient. Le ministre suivit précisément une voie diamétralement opposée, en maintenant toutes les anciennes prescriptions. Le résultat ne se fit pas attendre : les fabricants se dégoûtèrent d'une pareille industrie, la concurrence silésienne eut le champ libre, nos marchés ne furent plus fréquentés par les marchands chargés de l'approvisionnement des colonies, et l'industrie du Lieuvin, naguère si florissante, arriva promptement à une ruine complète et qui devait être irréparable !

Et pourtant, notre contrée possédait en elle-même les éléments suffisants pour défier, dans la fabrication des toiles, toute espèce de concurrence : la fertilité de son sol lui donnait des lins estimés, le rouissage dans les eaux vives de la Risle était celui de tous qui conservait le plus de nerf au fil,sans préjudice de la blancheur qu'il obtenait à la curanderie (2), les tisserands étaient laborieux, intelligents, ils avaient l'habitude et l'expérience de la fabrication ; enfin, les fileuses au rouet livraient des fils spécialement estimés pour ces toiles ! Une seule chose manquait, mais cette chose est

(1) Observations de la chambre du commerce de Normandie, sur le traité de commerce entre la France et l'Angleterre, MDCCLXXXVIII.

(2) Observations de la chambre de commerce, déjà citées, pp. 74 et 75.

l'âme même du commerce moderne, c'est *la liberté dans la fabrication et dans l'échange.*

Le système alors en usage, connu sous le nom de *système règlementaire*, ne pouvait que paralyser toute initiative. Le *statu quo* devenant la règle, tout progrès était considéré comme une monstruosité dangereuse. L'ère des grandes découvertes et de la prospérité de l'industrie devait s'ouvrir avec le triomphe des idées nouvelles que les philosophes et les économistes défendaient seuls alors, et que la Révolution française allait faire entrer, en 1789, dans le domaine des faits, mais trop tard toutefois pour sauver notre industrie languissante !

II.

ESSAIS DE TISSAGE DU COTON AUX ENVIRONS DE SAINT-GEORGES. — TENTATIVES DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA MANUFACTURE DES BLANCARDS. — ÉDIT DE 1788. — PLAINTES ET DOLÉANCES DES CAHIERS EN 1789. — TISSAGE DES TOILES SAINT-GEORGES. — FIN DE LA FABRICATION.

Pendant que la fabrication des *blancards* tendait à disparaître dans la région dont Saint-Georges forme le centre, une industrie nouvelle s'était implantée en Normandie : je veux parler du tissage du coton. C'est aux premières années du XVIIIe siècle que se placent les premiers essais en cette matière ; « ils préludèrent à la » naturalisation des siamoises, petites étoffes à chaîne » en soie et trame en coton. Mais quelques années plus » tard les Rouennais s'étaient tellement approprié le » travail du coton pur qu'ils créaient un tissu indigène,

» auquel ils donnaient leur nom et que le monde entier
» désigna bientôt sous celui de Rouenneries. » (1)

Les tisserands des environs de Saint-Georges qui n'avaient plus la possibilité de tisser les *blancards*, commencèrent donc à tisser le coton : on fit des siamoises, des toiles fil et coton, des toiles coton pur ou *rouenneries*, mais les bénéfices n'étaient plus les mêmes : c'était, du reste, un nouvel apprentissage à tenter et la misère des ouvriers privés de leur ancien métier s'augmenta rapidement.....

Cependant un industriel intelligent essayait de fournir aux tisserands une autre occupation. M. Furet de la Boulaye avait créé, en 1778, à Lieurey, une fabrique de coutils qui prit un certain développement et motiva de la part du contrôleur général, à la date du 16 mai 1786, une décision qui accordait une gratification de 20 sols à la manufacture, par chaque aune de coutil d'une qualité supérieure. Il est fort probable toutefois que, vu le mauvais état des finances du royaume, cette subvention ne fut jamais payée.

Un sieur Pihan faisait aussi dans le bourg de Lieurey des sangles à l'imitation de celles d'Angleterre (2).

Ces deux fabriques procurèrent une certaine aisance aux tisserands du voisinage, mais elles furent impuissantes à réparer le vide considérable causé dans les environs de Saint-Georges-du-Vièvre par l'anéantissement de la fabrication des *blancards*.

Telle était la situation, quand le traité de 1786 vint arrêter l'essor de l'industrie cotonnière en Normandie, et annihiler la dernière ressource que nos tisserands

(1) Recherches sur l'introduction de la filature mécanique du coton en Haute-Normandie, par le Vte R. d'Estaintot, 1865.
Voir aussi, sur les premiers essais de filature du coton, les détails curieux donnés par M. Morel, dans le *mémoire* déja cité.

(2) Observations de la chambre de commerce de Rouen, sur le traité de 1786.

pouvaient encore se procurer, en se livrant à la nouvelle fabrication.

De toutes parts s'élevaient des plaintes amères. Mais ces doléances d'une population misérable étaient étouffées sur place : elles manquaient d'un intermédiaire éclairé, ayant mission de les recueillir, d'en scruter les causes, et de les dénoncer à la sollicitude du roi.

L'édit du mois de juin 1787 vint combler cette lacune. Au siége de chaque généralité fut instituée une assemblée provinciale; dans certaines villes, une assemblée de département (1), et dans toutes les paroisses, une assemblée municipale présidée par un syndic élu par l'assemblée des électeurs taillables.

En ce qui concerne la Normandie, l'édit du roi fut enregistré au parlement le 10 août 1787; et le 18 du même mois, l'assemblée provinciale se réunit à Rouen, dans une des salles du palais archiépiscopal offerte provisoirement par Mgr le cardinal, président. Après s'être constituée, elle renvoya la suite de ses travaux au 19 novembre suivant.

La période qui s'écoula entre ces deux séances de l'assemblée fut remplie par la constitution dans chaque paroisse de l'assemblée municipale, et la nomination du syndic. Les paysans allaient donc pouvoir remettre leurs plaintes en des mains chargées de les présenter en haut lieu. Ils usèrent, de suite, de leur nouveau droit.

Dans le Lieuvin, si j'en juge par la conduite de l'assemblée municipale de Saint-Martin-Saint-Firmin, alors présidée par Philippe Terrier, son syndic, dont

(1) La généralité de Rouen fut divisée en 10 départements, savoir : un de l'Election de Rouen, un de celle de Pont-Audemer, un de celle de Pont-l'Evêque, un de celle de Caudebec, un de celle de Montivilliers, un de celle d'Arques, un de celles d'Eu et de Neufchâtel, un de celles de Lions, Gisors, Chaumont et Magny, un de celles d'Andely et Pont-de-l'Arche, et un de celle d'Evreux.

j'ai déjà parlé, le premier acte des nouveaux corps fut de porter à la connaissance de l'assemblée provinciale, la malheureuse situation du commerce, la ruine de l'industrie des toiles *blancards,* et les progrès de la mendicité dans nos campagnes.

Ces plaintes et doléances devaient, du reste, être énergiquement présentées à l'assemblée de département à Pont-Audemer, par M. Aussy, de Saint-Etienne-Lallier, qui en faisait partie, pour le tiers-état (1).

La *commission intermédiaire* de l'assemblée ne fut pas sourde à ces plaintes : elle les recueillit, et dans le rapport présenté par ses syndics, MM. Thouret et d'Herbouville, à la séance du 19 novembre 1787, *sur l'état des travaux publics, du commerce et de la mendicité,* nous lisons ce qui suit :

« *Il y avait dans le Lieuvain une importante fabrica-*

---

(1) Voici quelle était la composition de l'assemblée de département siégeant à Pont-Audemer, telle que nous la donne le procès-verbal de ses séances conservé aux Archives de la Seine-Inférieure, C. 2147. (Cahier in-folio, 15 feuillets. papier).

PRÉSIDENT :

M. le marquis de Marguerit, de Versainville.

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ :

MM. Dom Dupont, prieur du Bec-Hellouin ; — Montfort, curé de Saint-Germain; — Hesdin, curé d'Ecaquelon; — Nicod, curé de Valletot; — N.....

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE :

MM. Deshommets, marquis de Martainville; — Goujon, marquis de Gasville; — de Pillon de la Thillaye, seigneur du Tanney; — de Brèvedent, comte d'Ablon.

POUR LE TIERS-ÉTAT :

MM. Grandin d'Argence, médecin du roi, ancien maire de Pont-Audemer; — Bunel, avocat, ancien échevin ; — Pouliot ; — Lecomte ; — Charles Quidel ; — Aussy, de Saint-Etienne-Lallier ; — Balicorne ; — Jean-Pierre Assire ; — Le Refait, de Rougemontier ; — Pottier.

PROCUREURS SYNDICS,

POUR LA NOBLESSE ET LE CLERGÉ :

M. de Trousseauville, chevalier de Saint-Louis, ancien major de dragons.

POUR LE TIERS-ÉTAT :

M. Eude, avocat, en remplacement de M. Piel, curé du Torpt, indisposé.

Parmi les membres de l'assemblée provinciale appartenant à notre région, nous trouvons, pour le tiers-état :

MM. Le Chevalier, propriétaire, au Marais-Vernier; — Hébert, officier au régiment de Royal-Roussillon, demeurant à Montfort. Ils furent nommés à ces fonctions par l'assemblée provinciale elle-même, dans sa deuxième séance, portant la date du 20 août 1787.

» *tion de toiles appelées BLANCARDS, qui se vendaient*
» *aux Espagnols, pour leurs vastes possessions au*
» *Nouveau-Monde : ELLE EST RUINEE DEPUIS*
» *PLUSIEURS ANNEES*.....
» .....

» *Votre commission vous propose, Messieurs, le ré-*
» *tablissement de la fabrique des blancards comme le*
» *moyen le plus fécond de compenser les pertes que nos*
» *manufactures en fil pourront éprouver.* »

Le bureau du commerce de l'assemblée eut à examiner les moyens à employer pour obtenir le résultat cherché. Le 15 décembre il fit son rapport à ce sujet, et voici comment il s'exprima par rapport aux blancards :

« Dans la crise violente où se trouve aujourd'hui le
» commerce de la généralité de Rouen, le bureau
» estime que l'assemblée provinciale ne pourrait de-
» mander au roi avec trop d'insistance..... de s'occuper
» utilement du rétablissement de la fabrication des
» *blancards*, et particulièrement de l'exempter des
» droits de marque et d'aulnage. »

L'assemblée adoptant aussitôt le rapport, décida : « de
» seconder les désirs de la chambre de commerce (1), et
» de favoriser les moyens qu'elle se proposait d'employer
» pour le rétablissement de l'importante manufacture
» des *blancards*, en reconnaissant et honorant le zèle

(1) Les observations de la chambre de commerce que nous avons déjà eu occasion de citer, demandaient le retour à l'état de choses antérieur à l'édit de 1773, tout en réclamant du roi des primes d'encouragement pour les fabricants. Voici comment elles s'expriment: « Le bourg de Saint-Georges, en Lieuvain, placé au » centre de cette fabrique, est devenu le marché où l'on apporte ces toiles en » écru; mais ce marché n'est pas celui où peuvent s'approvisionner, directement » et par eux-mêmes, les négociants de Rouen; et si l'inspection qui y est » locale et résidente, peut améliorer cette fabrication, nous devons croire que la » marque devenait un gage plus assuré de la confiance publique lorsque ces » toiles apportées en écru à Rouen, y subissaient l'examen, non seulement des » inspecteurs de conseil, mais celui d'un échevin et d'un syndic de la chambre » de commerce qui faisaient ces fonctions gratuitement et en vue du bien public.» (Page 70.)

» des fabricants qui les premiers encourageraient, par
» leur exemple patriotique, le renouvellement de cette
» fabrication, et en exemptant ces toiles des droits de
» *marque* et d'*aulnage*. »

Ce fut dans cette séance du 15 décembre 1787 que l'assemblée résolut de demander au roi l'établissement, dans la ville de Rouen, d'un *bureau d'encouragement pour le commerce et les manufactures de la généralité*, composé des membres de la commission intermédiaire, de deux députés de la chambre de commerce et de deux fabricants. A cette nouvelle institution incomba l'honneur de réaliser les vues généreuses de l'assemblée provinciale.

Le nouveau bureau ne se laissa pas arrêter par l'opposition sourde du parlement (1), et entra en communication avec la chambre du commerce. Pour encourager la filature du lin, et régénérer, s'il était possible, la fabrication des toiles dites *blancards* et *platilles (2)*, il demanda au roi d'accorder jusqu'à la fin de 1789 une prime à leur exportation. Ses vœux furent entendus. L'édit du 20 septembre 1788 disposa qu'une prime de 20 livres serait accordée à l'exportation des trois premiers mille ballots de 250 aunes qui seraient fabriqués depuis le 1er octobre 1788. Cette époque de fabrication devait être constatée par deux fils rouges bon teint, lancés à chacun des chefs, et les traversant en largeur à la tête et à la queue de la pièce. Le fabricant était en outre tenu d'apposer sur les deux bandes à ce destinées une marque en noir d'imprimeur indiquant lisiblement son nom, son domicile, ainsi que la largeur et le nombre des fils composant la chaîne de la

(1) Voir constitution du duché ou Etat souverain de Normandie, 1789.
(2) Les Platilles étaient une sorte de toiles de lin destinées à l'exportation.

toile. Cette inscription devenait la garantie de ses faits, le rendait responsable de l'altération dans le compte des fils, et l'affranchissait de tous droits et formalités anciennes de marque, visite et contrevisite, tant à l'exportation hors du royaume, qu'à la libre circulation dans l'intérieur.

En même temps, et par les soins du bureau d'encouragement, tous les mois, six prix s'élevant à cent huit livres, et des récompenses montant à trente livres, furent mis au concours entre les fileuses au rouet.

Une partie de ces encouragements fut destinée aux femmes qui, dans une journée de travail, fileraient le plus grand nombre d'aunes de fil de lin le *plus fin*, le *plus doux* et le *plus uni;* l'autre revint aux ouvrières qui, dans le même intervalle de temps, auraient produit la plus grande quantité de fil *le plus convenable à fabriquer des toiles blancards,* d'après les échantillons proposés (1).

L'émulation que ces modiques récompenses excitèrent est inconcevable. « Le fil blancard dont le bureau » s'était procuré divers échantillons, pour pièces de » comparaison dans le jugement des prix, devait fournir » de 5000 à 5500 aunes à la livre, avec laquelle on » pouvait fabriquer de deux aunes à deux aunes et » demie de toiles blancards. » Le but fut dépassé, et le 26 février 1789, le premier prix fut obtenu par une femme Pierreux qui avait filé dans sa journée 2926 aunes de fil, pesant quatre onces, quatre gros, à raison de 10,368 aunes à la livre (2).

Malheureusement, ces encouragements directs, soit aux fileuses, soit aux négociants à l'exportation, ne pouvaient faire disparaître le dégoût et le découragement

(1) Rapport de la commission intermédiaire de Haute-Normandie.
(2) Idem.

que le régime de l'industrie avait inspiré aux anciens fabricants. Pour sauver notre fabrication, il eût fallu rompre avec les vieilles idées économiques, et le ministre, en rendant l'édit de 1788, n'avait pu se résoudre à ce sacrifice.

La commission intermédiaire ne s'illusionna pas sur les conséquences de cet édit, et demanda purement et simplement le régime de la liberté. Voici, d'ailleurs, comment son rapport s'exprime sous l'article III, dans la partie relative aux travaux du *bureau d'encouragement pour le commerce et les manufactures de la généralité* (1) :

« Le bureau considérant les progrès de l'industrie » anglaise, sous le régime de la liberté, a proposé au » conseil de *supprimer* toute inspection ; mais en même » temps il a proposé de mettre un frein à la cupidité » par l'honneur et l'intérêt, tant du fabricant que du » négociant français qui exporte les tissus.

» Le chef de l'administration des manufactures du » Royaume, auquel les mémoires du bureau ont été » renvoyés par le ministre, a adressé en réponse des » observations de M. Brisson, inspecteur général, qui » contiennent toutes les raisons du régime règlemen- » taire. Un des membres du bureau, qui avait recueilli » les opinions de ses collègues, s'est chargé de rédiger » la réponse qui est restée sans réplique.

» L'arrêt du conseil du 20 septembre 1788 qui » affranchit les toiles blancards de toute marque, et ne » les assujettit qu'à l'inspection de deux syndics de la » chambre du commerce, chargés d'enregistrer le » nombre de pièces qui se vendent à la halle, est un » premier pas en faveur de la liberté du commerce. »

(1) Rapport de la commission intermédiaire de Haute-Normandie.

On le voit, cet édit ne remplissait pas les vues de l'assemblée provinciale, et les conséquences malheureuses qu'elle semblait prévoir se réalisèrent bientôt. Pour être dispensés de la marque, les *blancards* devaient être marqués en tête et queue d'un fil rouge bon teint : or, il semble que les fabricants de toile du Roumois et des pays voisins se plaignirent de ce privilége, et que plusieurs d'entre eux se mirent à fabriquer des toiles fort éloignées de la qualité des blancards qu'ils marquaient cependant des deux fils rouges, pour les exempter des droits de marque et d'aulnage. Une pareille inégalité était choquante et souleva de vives réclamations qui furent consignées dans les cahiers des plaintes et doléances des paroisses, rédigés au mois de mars 1789, lors de la convocation des Etats généraux.

Il serait fort intéressant pour l'histoire de cette époque, et notamment, pour la fabrication des *blancards*, de connaître les observations des paroisses intéressées, sur l'édit de 1788; mais les cahiers du bailliage secondaire de Pont-Audemer sont aujourd'hui perdus, à l'exception du cahier des plaintes et doléances du tiers-état de la ville de Pont-Audemer et de celui du bailliage secondaire de la même ville. Aucun d'eux n'a encore été publié (1).

Voici ce que contient *le cahier des plaintes du tiers-état de la ville* sous le § V, du commerce, article 6 :

« Etant important pour l'Etat de favoriser toute » espèce de commerce qui porte à l'étranger nos pro- » ductions et notre industrie, et de prévenir les abus » qui pourraient nous faire perdre sa confiance, il est

(1) Le cahier du tiers-état de la ville de Pont-Audemer est du 28 mars 1789. Il fut présenté par les commissaires chargés de le rédiger à l'assemblée générale du lendemain 29. Les députés choisis pour le porter au grand bailliage de Rouen furent MM. Bosquier l'aîné, tanneur; Le Petit; Crochon de la Prairie, avocat; Dubois, féodiste. (Il existe aux Archives de la ville.)

» intéressant que l'arrêt du 20 septembre dernier qui
» n'a point reçu la sanction de l'enregistrement et qui
» est relatif aux toilles appelées *Rouens-Fleurets* dits
» *blancards* soit promptement raporté, parce qu'il au-
» torise un abus propre à faire tomber entièrement le
» commerce important des dites toilles, en dispensant
» de la visite et de la marque celles qui sont traversées
» en tête et queue par deux fils de coton rouge bon
» teint. »

Le cahier du tiers-état du bailliage reproduisit textuellement le vœu du cahier de la ville, et pourtant, parmi ses rédacteurs se trouvaient d'importants fabricants de blancards (1).

Ainsi, le retour pur et simple à l'ancien état de choses, au système de la visite et de la marque, semblait aux intéressés eux-mêmes plus propre à encourager la bonne fabrication que les priviléges créés par l'édit de 1788 ; tant il est vrai que les diverses branches de l'industrie sont solidaires, et qu'on ne pouvait affranchir les blancards des droits qui les grevaient au profit du Trésor, sans décréter du même coup la liberté absolue du travail pour toute espèce de métiers, c'est-à-dire la possibilité de la concurrence commerciale !

Le cahier du tiers-état de la ville de Rouen, en communauté d'idées avec l'esprit qui régnait alors dans la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale, et dont Thouret était un des principaux défenseurs, indique des aspirations plus hautes : ce qu'il demande, c'est la liberté de la fabrication, aussi bien pour les blancards que pour toutes les toiles. (Art. LXX.) Ce vœu fut écouté, et l'Assemblée nationale en proclamant la liberté de l'industrie, fit disparaître toute l'ancienne

(1) Le cahier du bailliage est conservé aux Archives de la Seine-Inférieure.

organisation des jurandes et des maîtrises. La fabrication devint libre: chacun put fabriquer à sa guise et faire tisser des toiles de toute largeur. Malheureusement l'industrie des blancards était ruinée, et tout espoir de la relever devait être abandonné. Les débouchés manquaient depuis que les fabricants étrangers, bénéficiant du régime de liberté relative sous lequel ils vivaient et n'ayant rien à payer pour droits de marque, d'aulnage, de visite, etc... avaient pu livrer à des prix moins élevés que les fabricants du Lieuvin. Il demeura bientôt avéré pour tous que la prospérité des blancards était à jamais éteinte.

Quelques fabricants persistèrent pourtant à faire tisser les blancards. Jusqu'en 1793, j'ai rencontré sur les registres de Philippe Terrier des indications à ce sujet, mais cette opiniâtreté devait être une exception.

Le tissage des grosses toiles de lin dites *bourettes* occupa aussi à ce moment les tisserands des environs de Saint-Georges ; ils essayèrent des *Gingas,* des siamoises fil et coton, des rouenneries..... Ils cherchaient, sans pouvoir la trouver, une nouvelle branche d'industrie propre à remplacer l'ancienne fabrication qui, depuis plus d'un siècle, leur procurait l'aisance et le bien-être...

La période de recherches fut courte. Usant du bénéfice de la liberté que l'Assemblée nationale venait de proclamer pour l'industrie, ils créèrent un nouveau tissu qui, sous le nom de *toiles Saint-Georges*, devait hériter d'une partie de la prospérité des blancards.

Cette toile avait sa chaîne en fil et sa trame en coton : comme les *blancards* ou *fleurets*, elle se fabriqua dans le Lieuvin, aux environs de Saint-Georges-du-Vièvre, mais le fil employé fut principalement fourni par les filatures mécaniques. D'un autre côté les marchés aux

toiles de Saint-Georges et de Pont-Audemer cessèrent d'être fréquentés, et les fabricants se rendirent chaque semaine à Rouen, pour vendre leurs toiles à la halle, dans l'emplacement qui était *spécialement* affecté à ce nouveau genre de tissus (1).

En 1793, cette fabrication était déjà en pleine activité : nous trouvons, en effet, dans l'arrêté du conseil général du district de Rouen, portant fixation du maximum pour le prix des toiles, siamoises, mouchoirs, etc., en date du 7 octobre 1793, le paragraphe suivant relatif à nos toiles :

Toiles reforme, Saint-Georges, bocassines et autres, de 9 à 10 aunes à la pièce, teintes et écrues.

Toiles dito reforme, de 9 à 10 aunes à la pièce, 18 l.
— dito bocassines, idem, la pièce. . . . 12 l.
— dito Saint-Georges, idem, la pièce. . . 24 l.

Ce document qui donne le prix de toutes les toiles ou toileries exposées en vente à la halle de Rouen passe sous silence les *blancards :* ne s'en vendait-il plus à la halle de Rouen ? C'est fort probable, et les fabricants qui en faisaient encore tisser en trouvaient probablement la vente, de gré à gré, près des courtiers qui n'avaient point encore cessé leurs vieilles relations avec le Nouveau-Monde !

Les toiles *Saint-Georges* jouirent d'une grande faveur à la halle de Rouen jusqu'en l'année 1820 ; mais des fraudes ne tardèrent pas à se pratiquer dans la qualité des fils et leur bonne renommée commença à décroître à partir de cette époque. Par contre, le tissage du coton blanc écru se généralisa et finit par remplacer celui du fil. On fit des cotonnades écrues, des rouenneries, des nankins : nos lins furent exportés et la région perdit

(1) Il y a peu de temps encore qu'un rayon spécial était réservé, dans la halle de Rouen, aux toiles de Saint-Georges.

ainsi les bénéfices que l'industrie linière lui avait, de tout temps, procurés (1).

Les halles aux toiles de Saint-Georges devenues inutiles furent vendues, comme bien national, en 1808, à MM. Jean Aussy, de Saint-Etienne, et Richard Giot, de Lieurey. Elles servirent, pendant la période révolutionnaire, de magasins pour la gabelle, de dépôt de poudre de guerre, et, en dernier lieu, furent converties en écurie. Mais les vieilles habitudes disparaissent avec peine, et malgré la ruine du commerce à Saint-Georges, on voyait encore, il y a une soixantaine d'années, sous les anciennes halles, deux ou trois fabricants, fidèles aux habitudes de leurs pères, vendre le mercredi, leurs toiles sur une table au milieu des chevaux ! Ce fut en 1823 que les acquéreurs revendirent ces bâtiments à des particuliers qui les transformèrent en maisons d'habitation. Ces constructions font suite à la mairie actuelle (2).

Depuis quelques années, le tissage des toiles de fil a repris faveur dans nos campagnes : aujourd'hui la fabrication des *cretonnes* forme la seule industrie du canton de Saint-Georges et des communes environnantes.

Je touche au terme du travail que je m'étais assigné, mais je voudrais, avant de prendre congé de mon lecteur, lui expliquer la pensée qui a inspiré cette étude.

Je n'ai jamais eu la prétention d'indiquer une nouvelle branche d'industrie à nos fabricants modernes :

---

(1) Indépendamment de son marché aux toiles, Saint-Georges possédait un marché aux fils et au lin qui survécut à la ruine des blancards. Giverville, petit hameau situé au centre de magnifiques plaines qui produisent encore de grandes quantités de lin, avait aussi un marché important de ces produits. Quand ces lins ne furent plus mis en œuvre dans le pays, des marchands les envoyèrent soit à Bayonne, soit dans d'autres pays de tissage. (Voir observations de la chambre de commerce de Normandie sur le traité de commerce de 1786, page 71.)

Pont-Audemer avait aussi son marché au fil qui se tenait dans la rue aux Juifs.

(2) Ces renseignements m'ont été fournis par M. Dubos, pharmacien à Saint-Georges, dont la maison occupe précisément une partie des anciennes halles.

les colonies espagnoles ont depuis longtemps secoué le joug de la métropole et appris à s'exonérer du tribut qu'elles payaient à la vieille Europe pour ses toiles de Saint-Georges ; mais, j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt, pour l'histoire de notre industrie locale, de réunir tous les documents de nature à nous fixer sur les usages et les procédés suivis par nos aïeux, dans la fabrication de ces toiles qui rendirent célèbre, au XVIIe siècle, le nom de la ville de Rouen, jusqu'au fond des continents du Nouveau-Monde !

Ce travail ne formera qu'un chapitre de l'histoire de l'industrie normande antérieure à 1789. Ce que j'ai essayé de faire pour les *blancards*, en compulsant les Archives départementales de la Seine-Inférieure, si obligeamment mises à la disposition du public par le savant M. de Beaurepaire, celles des hôtels-de-ville de Rouen et de Pont-Audemer, et aussi d'anciens papiers de famille, pourra donner l'idée à quelques-uns de nos savants normands, de retrouver les traces de nos anciennes industries locales aujourd'hui disparues : et peut-être, cette étude ne sera-t-elle pas une des moins intéressantes de celles que nous ménage le passé de notre chère province ?

Et maintenant jetons un rapide coup-d'œil sur la carrière fournie par notre fabrication.
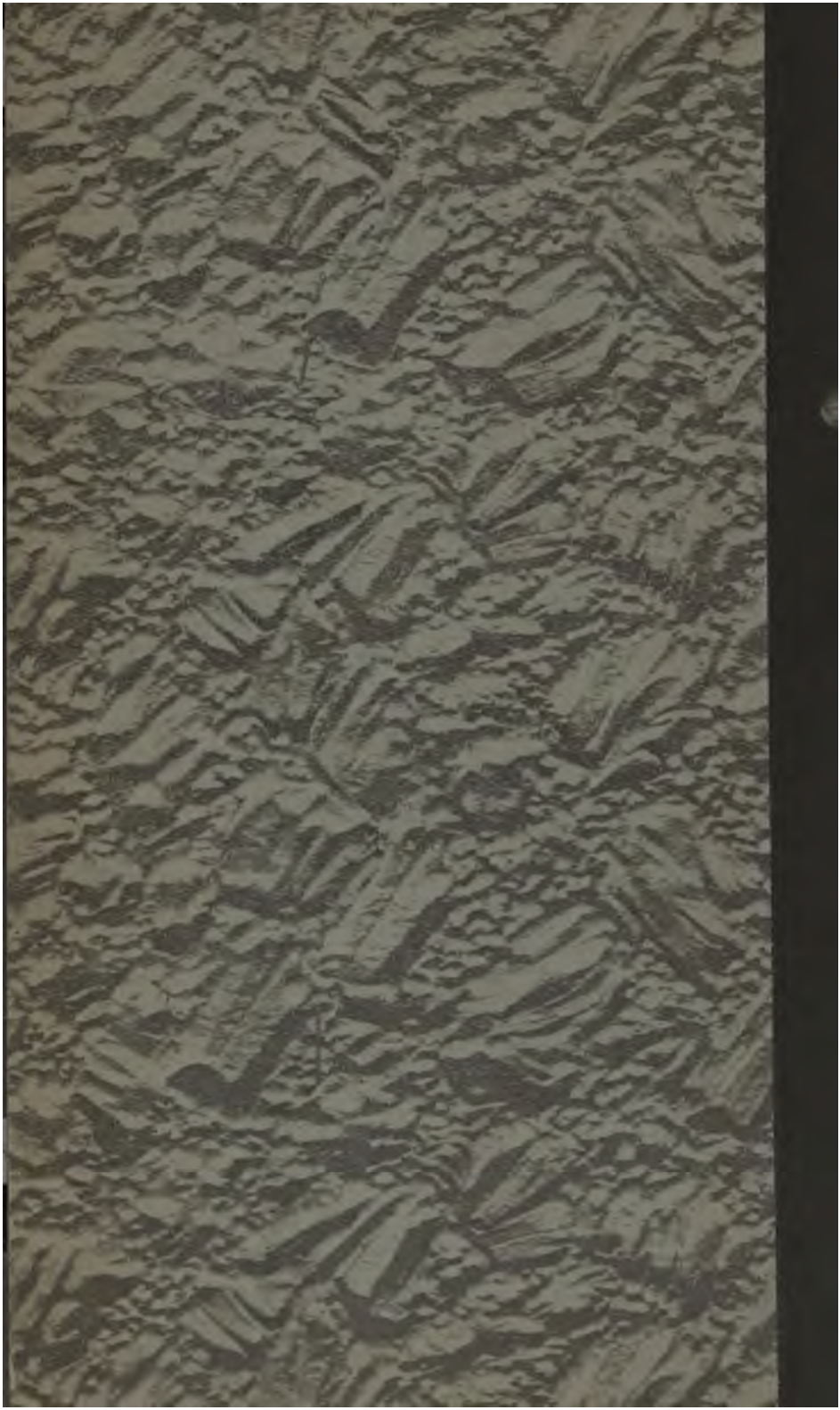
Depuis plus de cinq siècles, la culture et le filage du lin ainsi que le tissage des toiles forment l'occupation presqu'exclusive des paysans du Lieuvin ; peu d'industries se sont maintenues aussi longtemps sur le même sol, et ont pu résister successivement aux exactions des seigneurs féodaux et aux charges imposées au travail par les agents du fisc royal. Aussi, peut-on se demander légitimement quelle a été la raison d'une vitalité aussi puissante? A mon sens, elle réside dans